

Annexe 18

Pièces justificatives des pouvoirs des Parties

EVERE

Société par actions simplifiée au capital variable de 29 000 000 €

Siège Social : 1140, Avenue Albert Einstein
34000 Montpellier
RCS Montpellier 483 665 873

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 JUIN 2007

L'an 2007
Le 28 JUIN
A 15 heures

Les membres du Conseil d'Administration de la société EVERE (la « **Société** ») se sont réunis au siège social sur convocation écrite de Monsieur Claude Saint-Joly, président de la Société (le « **Président** »), afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

Dans le cadre de la conception, du financement, de la construction et de l'exploitation d'une nouvelle unité de traitement avec valorisation énergétique de déchets ménagers, situé dans la zone industrialoportuaire de Caban Sud sur la commune de Fos-sur-Mer (Bouches du Rhône) (l'« **Usine** »), aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (la « **CUMPM** ») et le groupement solidaire constitué des sociétés URBASER SA et VALORGA INTERNATIONAL (le « **Groupement Solidaire** »), le quatre juillet deux mille cinq, (la « **DSP** ») :

- Autorisation de la conclusion de l'ensemble des documents suivants (les « **Documents de la Transaction** ») :
 - Un contrat de substitution au titre de la DSP devant être conclu entre le Groupement Solidaire et la Société aux termes duquel la Société sera substituée dans les droits et obligations du Groupement Solidaire au titre de la DSP avec effet rétroactif à sa date d'immatriculation ;
 - Un contrat de promotion immobilière devant être conclu entre SOGEFINERG, GENEAL, DEXIA FLOBAIL agissant en qualité de maître d'ouvrage et la Société agissant en qualité de promoteur, aux termes duquel le maître d'ouvrage confiera à la Société la mission notamment de concevoir, construire et mettre en service l'Usine (le « **CPI** ») ;
 - Un contrat de crédit-bail immobilier devant être conclu, en la forme authentique, entre (i) SOGEFINERG, GENEAL, DEXIA FLOBAIL, agissant en qualité de crédit-bailleur (ensemble le « **Crédit-Bailleur** »), (ii) SOGEFINERG, agissant en qualité de gérant et (iii) la Société,

agissant en qualité de crédit-preneur, aux termes duquel le Crédit-Bailleur financera la construction de l'Usine, la donnera à bail à la Société et lui consentira une promesse unilatérale de vente portant sur celle-ci (le « CBI ») ;

- Une convention tripartite devant être conclue entre (i) SOGEFINERG, GENEAL, DEXIA FLOBAIL (ii) la CUMPM et (iii) la Société, aux termes de laquelle, seront organisées les conséquences de la fin anticipée de la DSP et/ ou du CBI et seront notamment précisées les circonstances dans lesquelles la CUMPM pourra ou devra (i) se substituer à la Société au titre du CBI ou lui substituer un nouveau crédit-preneur ou (ii) racheter l'Usine au Crédit-Bailleur ;
 - Une convention de sponsor devant être conclue entre (i) SOGEFINERG, GENEAL, DEXIA FLOBAIL agissant en qualité de bénéficiaires, (ii) SOGEFINERG agissant en qualité de gérant, (iii) URBASER agissant en qualité de sponsor (le « **Sponsor** ») et (iv) la Société agissant en qualité de crédit-preneur, aux termes de laquelle le Sponsor et la Société souscriront certains engagements au bénéfice du Crédit-Bailleur, tenant notamment (a) à la subordination des droits du Sponsor à l'encontre de la Société, au profit des bénéficiaires et (b) aux restrictions applicables aux cessions des actions du Sponsor dans la Société ;
 - Un acte authentique de cession du bail à construction devant être conclu entre SOGEFINERG, GENEAL et DEXIA FLOBAIL, agissant en qualité de cessionnaire, et la Société agissant en qualité de cédant, aux termes duquel la Société devra céder au Crédit-Bailleur ses droits au titre du bail à construction portant sur le terrain d'assiette de l'Usine ;
 - Un contrat de gage-espèces devant être conclu entre SOGEFINERG, GENEAL, DEXIA FLOBAIL représentés par SOGEFINERG agissant en qualité de bénéficiaire et la Société agissant en qualité de constituant, aux termes duquel la Société versera à titre de gage-espèces, pour sûreté de ses obligations au titre du CBI, une somme correspondant à six mois de loyers étant précisé que ce contrat ne sera conclu que si le Crédit-Bailleur ne bénéficie pas d'une garantie bancaire d'un montant équivalent ;
 - Un bordereau de cession de créances professionnelles au terme duquel la Société cèdera au Crédit-Bailleur tous montants payables par la CUMPM au titre des Redevances Financières, telles que définies au titre du CBI ;
 - Un bordereau de cession de créances professionnelles au terme duquel la Société cède au Crédit-Bailleur tous montants payables par la CUMPM au titre des Créances Subsidiaries, telles que définies au titre du CBI ;
 - Une convention de délégation de la police d'Assurance Multirisques Incendie Bris de Machine (tel que ce terme est défini au titre du CBI) devant être conclue entre (i) l'assureur au titre de cette police agissant en qualité de délégué, (ii) la Société agissant en qualité de délégant et (iii) le Crédit-Bailleur en qualité de délégataire, aux termes de laquelle la Société délègue au Crédit-Bailleur cet assureur pour le paiement des créances qu'elle détient ou viendrait à détenir sur ledit assureur au titre de cette police ;
 - Une convention de délégation de la police d'Assurance Pertes d'Exploitation (tel que ce terme est défini au titre du CBI) devant être conclue entre (i) l'assureur au titre de cette police agissant en qualité de délégué, (ii) la Société agissant en qualité de délégant et (iii) le Crédit-Bailleur en qualité de délégataire, aux termes de laquelle la Société délègue au Crédit-Bailleur cet assureur pour le paiement des créances qu'elle détient ou viendrait à détenir sur ledit assureur au titre de cette police ; et
 - plus généralement tout document ou contrat en rapport avec les Documents de la Transaction utile ou nécessaire dans le cadre du Projet.
- Autorisation des pouvoirs pour les formalités.

Sont présents :

M. Claude SAINT-JOLY

D. Jose NARANJO HIRALDO

D. Jose ONTANON CARRERA

D. Carlos Abilio PREZ ALONSO

Sont absents et excusés :

D. Fernando VALLEDOR DE LOZOYA

Le Conseil d'Administration réunissant au moins la moitié de ses membres est régulièrement composé et apte à délibérer valablement.

La séance est présidée par le Président.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

Le Président rappelle que la Société a été notamment constituée afin de concevoir, financer, construire et exploiter l'Usine conformément aux termes de la DSP (le « **Projet** »).

Puis, le Président rappelle le contexte du Projet et précise son état d'avancement.

A ce titre, le Président indique que la réalisation du Projet suppose la conclusion des Documents de la Transaction. Après avoir communiqué les derniers projets de ces documents aux membres du Conseil d'Administration, le Président en expose les principales modalités.

Le Président répond ensuite aux questions qui lui sont posées.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé du Président et pris connaissance des derniers projets des Documents de la Transactions approuve la conclusion des Documents de la Transaction et autorise au titre des articles 9.4, 10, 11.3 des statuts, le Président ou le directeur général de la Société à conclure et signer les Documents de la Transaction, et plus généralement, à signer tous contrats ou documents dont la conclusion serait prévue au titre des Documents de la Transaction ou plus généralement utile ou nécessaire dans le cadre du Projet et notamment tout contrat de prêt d'actionnaire qui pourrait être conclu entre la Société et l'un de ses associés pour la mise à disposition des fonds nécessaires au Projet conformément aux stipulations des Documents de la Transaction.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION

Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs à Monsieur Claude Saint-Joly, en sa qualité de Président de la Société ou au directeur général de la Société, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, chacun avec faculté de délégation à toute personne de son choix, pour négocier les Documents de la Transaction et tout autre document visé dans la première résolution, pour signer et apporter toutes modifications qui pourraient s'avérer nécessaires à ces documents dans le cadre du

Projet et plus généralement de faire tout ce qui sera nécessaire ou approprié à cet effet en vue de la mise en œuvre des présentes résolutions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale en relation avec les décisions du Conseil d'Administration.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les administrateurs présents.



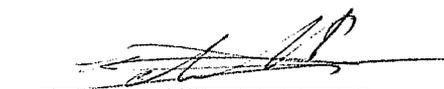
Le Président
Mr Claude Saint-Joly



D. Jose Naranjo



D. Jose Ontañon



D. Carlos Abilio Perez

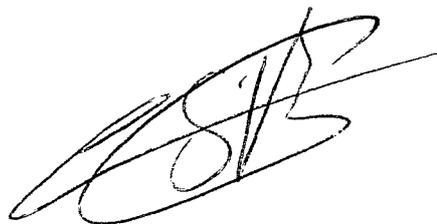
EVERE

Société par actions simplifiée à capital variable
Siège Social : 1140, avenue Albert Einstein
34000 Montpellier

STATUTS

Mise à jour du 23 mai 2006

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, positioned below the text 'Certifié conforme'.

LES SOUSSIGNÉS :

- La société **URBASER SA**, société de droit espagnol dont le siège social est situé Calle Albasanz, numero 16, 28037 Madrid, représentée par Monsieur Javier Polanco Lavín, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes (ci-après désignée "**Urbaser**") ;
- La société **VALORGA INTERNATIONAL**, société par actions simplifiée, au capital social de 600.000 €, dont le siège social est situé 1300, avenue Albert Einstein, 34000 Montpellier, 444 540 496 RCS Montpellier, représentée par Monsieur Claude Saint-Joly, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes (ci-après désignée "**Valorga**") ;

ci-après dénommés collectivement les "**associés**" et individuellement un "**associé**".

ont établi ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée conformément aux statuts ci-après.

* * *

STATUTS

ARTICLE 1er FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **EVERE**

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est établi à : **1140, avenue Albert Einstein, 34000 Montpellier.**

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par les associés. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et hors de France :

- dans le cadre d'une délégation de service public octroyée par la Communauté urbaine de Marseille pour la construction d'un centre de traitement de déchets situé sur la parcelle 60 dans la zone industrialo-portuaire de Caban Sud sur la commune de Fos-sur-Mer, la réalisation de toute opération ayant exclusivement pour objet l'exécution de la délégation de service publique pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de traitement multifilère de déchets dans les domaines de l'énergie et de l'environnement,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers,

et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

6.1 Capital initial

Le capital initial est fixé à 2.900.000 €. Il est divisé en 2.900.000 actions de 1 €, toutes de même catégorie, libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de la constitution de la Société.

6.2 Variabilité du capital

En application de l'article L.231-1 du Code de Commerce, le capital social est susceptible d'augmentation, au moyen de la souscription d'actions nouvelles par les associés.

Le capital est susceptible de diminution par la reprise des apports effectuée par les associés qui se retirent de la Société. Toutefois aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous de 10 % du capital maximum autorisé tel que mentionné à l'article 6.3 des présents statuts.

Le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant des associés ayant déjà la qualité d'associé et/ou de tiers, sous réserve des dispositions de l'article 8 des présents statuts.

Le Conseil d'administration arrête librement les modalités d'admission et de souscription, sous réserve des dispositions de l'article 8 des présents statuts.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'administration, en date du 15 décembre 2005, il a été décidé de porter le capital social de la somme de 2.900.000 euros à la somme de 12.500.000 euros, soit une augmentation de capital d'un montant de 9.600.000 euros par la création et l'émission de 9.600.000 actions nouvelles et de donner tous pouvoirs au Président afin de constater sa réalisation.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'administration, en date du 07 février 2006, il a été décidé de porter le capital social de la somme de 12.500.000 euros à la somme de 20.500.000 euros, soit une augmentation de capital d'un montant de 8.000.000 euros par la création et l'émission de 8.000.000 actions nouvelles et de donner tous pouvoirs au Président afin de constater sa réalisation.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'administration, en date du 10 mai 2006, il a été décidé de porter le capital social de la somme de 20.500.000 euros à la somme de 29.000.000 euros, soit une augmentation de capital d'un montant de 8.500.000 euros par la création et l'émission de 8.500.000 actions nouvelles et de donner tous pouvoirs au Président afin de constater sa réalisation.

6.3 Capital maximum autorisé

Aucune augmentation de capital ne peut être décidée par le Conseil d'administration si elle a pour effet de porter le capital social souscrit à un montant supérieur à 29.000.000 €. Ce montant maximum peut être augmenté par décision de l'organe compétent pour la modification des statuts.

ARTICLE 7 ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

7.1 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

7.2 Les actions donnent lieu à une inscription à un compte ouvert dans les livres de la société ou auprès d'un intermédiaire habilité (établissement de crédit, entreprise d'investissement...) dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

8.1 Transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la société par virement de compte à compte.

8.2 Agrément et préemption

8.2.1 Principe

La cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration et au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après.

La procédure d'agrément et de préemption s'applique à tout droit portant sur les actions, à tout titre ou droit conférant vocation à une quote-part du capital ou à un droit de vote et à toute opération, volontaire ou forcée, de quelque nature qu'elle soit ayant pour effet de transférer ou d'affecter la propriété à titre de gage ou nantissement desdits droits ou titres.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du ou des cessionnaires ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix obtenu, est notifiée par le cédant à la société conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés ou par un ou plusieurs tiers soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Le Conseil devra accorder aux autres associés la priorité pour acquérir les actions dont la cession est envisagée. A cet effet le Conseil avise les associés de la notification du refus dans les huit jours. Les associés disposent d'un délai de un mois pour faire savoir au Conseil s'ils désirent acquérir les actions.

La répartition entre associés acheteurs est effectuée par le Conseil proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande, avec répartition des restes à la plus forte moyenne mais dans la limite de leur demande. Si aucune demande n'a été adressée au Conseil ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des titres le conseil peut faire acheter les titres disponibles par un tiers.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par voie d'expertise, soit amiable, soit dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, sous réserve des cas de prorogation prévus par la loi, l'achat n'est pas réalisé pour la totalité des titres, l'agrément est considéré comme donné, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites, à moins que cette défaillance ne soit le fait de l'associé cédant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas d'apport, de fusion et de scission, aux cessions de droit de souscription à une augmentation de capital par apport en numéraire, et aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion. Hormis celles relatives à la fixation du prix, elles sont également applicables aux adjudications publiques sur ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire. En conséquence, dans la huitaine de l'adjudicati

on, l'adjudicataire est tenu de présenter sa demande d'agrément sur laquelle il est statué dans les conditions stipulées ci-avant.

En cas de cession du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire l'agrément n'a à être obtenu que pour l'attribution définitive des actions nouvelles.

Le cessionnaire de droit souscripteur n'a pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résulte implicitement de la réalisation de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation de l'augmentation de capital que court le délai de trois mois pendant lequel il peut se voir refuser son agrément en tant que titulaire des actions nouvelles de numéraire souscrites par lui.

En cas de refus d'agrément de l'adjudicataire comme du souscripteur d'actions nouvelles de numéraire, le prix à payer par la ou les personnes, désignées par la société pour leur être substituées, est celui résultant de l'adjudication ou des modalités de l'augmentation de capital.

8.2.2 Transferts libres

Les transferts entre associés ne requièrent pas d'agrément.

ARTICLE 9 PRÉSIDENT

9.1 Désignation

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Si la personne morale Président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions. Dans ce cas, pour être opposable à la société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Le Président est désigné par une décision collective des associés de la société.

9.2 Durée des fonctions

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par les associés lors de sa nomination. Il ne peut être révoqué que par décision collective des associés.

9.3 Rémunération

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés de la société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par décision collective des associés.

9.4 Pouvoirs

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive au Conseil d'administration ou aux associés.

À titre d'ordre interne, et sans que cela soit opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'avec l'accord du Conseil d'administration ou, le cas échéant, des associés :

- cession d'actifs pour un montant excédant 30.000 euros ;
- souscription d'emprunts ou octroi de prêts ;
- constitution de sûretés, octroi de caution, aval ou garantie au nom de la société ;
- dépenses ou investissement excédant un montant de 100.000 euros ;
- ouverture et clôture de comptes bancaires.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la société, de son choix pour un ou plusieurs objets

déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 10 CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Désignation

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq administrateurs, personnes physiques et/ou morales, ce nombre incluant le Président de la société (qui assure la présidence du Conseil d'administration) et pouvant inclure le Directeur Général.

Les administrateurs sont nommés par la collectivité des associés.

Chaque associé désigne pour une durée illimitée un nombre d'administrateurs au prorata de sa participation dans le capital soit, au jour des présentes, 4 administrateurs désignés par Urbaser et 1 administrateur désigné par Valorga. Chaque Associé peut à tout moment révoquer le ou les membre(s) du Conseil d'administration qu'il a désigné(s), pour nommer un ou plusieurs autres membres.

10.2 Convocations et délibérations

Les administrateurs sont convoqués à tout moment aux séances du Conseil par tous moyens écrits par le Président, le Directeur Général ou le tiers au moins des administrateurs. Le délai de convocation est de quinze jours ouvrables et peut être réduit avec l'accord écrit de chacun de ses membres.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

Le Conseil ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs, présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Président préside les réunions du Conseil d'administration.

10.3 Pouvoirs

Le Conseil d'administration détermine les orientations de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration n'a en aucun cas le pouvoir d'engager la société dans ses rapports avec les tiers.

ARTICLE 11 DIRECTEUR GÉNÉRAL

11.1 Désignation

La collectivité des associés désigne un Directeur Général, personne physique.

11.2 Durée des fonctions

Le Directeur Général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des associés lors de sa nomination. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision la collectivité des associés constatée dans un procès-verbal. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Directeur Général, ne donnera droit au Directeur Général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

11.3 Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations stipulées au paragraphe ci-dessous et de toute limitation complémentaire qui pourra être précisée par le Conseil d'administration.

À titre d'ordre interne, et sans que cela soit opposable aux tiers, le directeur général devra recueillir l'accord préalable du Conseil d'administration pour les actes, opérations et engagements suivants :

- cession d'actifs pour un montant excédant 30.000 euros ;
- souscription d'emprunts ou octroi de prêts ;
- constitution de sûretés, octroi de caution, aval ou garantie au nom de la société ;
- dépenses ou investissement excédant un montant de 100.000 euros ;
- ouverture et clôture de comptes bancaires.

Le Directeur Général assure la gestion quotidienne de la Société, sous le contrôle du Conseil d'administration et du Président.

11.4 Rémunération

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur Général, une rémunération librement fixée par la collectivité des associés. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

ARTICLE 12 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales Président et Directeur Général ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 13 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 14 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2005.

ARTICLE 15 APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Conseil d'administration.

Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés aux associés lors de l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 16 DÉCISIONS

Les associés sont seuls compétents pour décider de :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital en deça ou au-delà des plafonds et planchers fixés à l'article 6 ci-dessus.
- la transformation de la société, la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur
- la prorogation de la durée de la société
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Conseil d'administration en matière de changement de siège, selon l'article 3 des statuts
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et du Directeur Général
- la nomination des membres du Conseil d'administration
- la nomination des Commissaires aux Comptes en cours de la vie sociale
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées, passées par le Président non associé directement ou indirectement avec la société
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés présents ou représentés.

Lorsque la décision des associés résulte de la signature d'un acte sous seing-privé, l'accord des associés doit être unanime.

ARTICLE 17 MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Au choix du Président (si nécessaire, après consultation du Conseil d'administration aux termes des présents statuts), les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés, portant mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision. Tous moyens de communication – téléphone, vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attachés aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

Assemblée

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

La convocation à une Assemblée est faite par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la décision. Elle indique l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à l'information des associés, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 18 INTERVENTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS – INFORMATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle les associés doivent se prononcer et de la nature des décisions soumises à l'approbation des associés, dans un délai déterminé en accord avec le Commissaire aux comptes, lui permettant d'établir les rapports requis.

ARTICLE 19 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

Les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 20 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont également reportés sur un registre prévu à cet effet, qui n'a pas à être coté et paraphé.

Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

ARTICLE 21 DROITS DES ASSOCIÉS

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix des associés, statuant sur proposition du Conseil d'administration en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. Les associés peuvent, en outre, par décision collective, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 22 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

ARTICLE 23 DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24 DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé comme premier Président Monsieur Claude Saint-Joly, domicilié 1140, avenue Albert Einstein, 34000 Montpellier, sans limitation de durée.

Il déclare accepter ces fonctions et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 25 DÉSIGNATION DU PREMIER DIRECTEUR GÉNÉRAL

Est nommé comme premier directeur général Monsieur Luis de la Parte demeurant à calle Albasanz nº16 – 1ª Planta, 28037 Madrid (Espagne), sans limitation de durée.

Il déclare accepter ces fonctions et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 26 DESIGNATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont nommés comme premiers membres du Conseil d'administration désignés par Urbaser :

- José Naranjo Hiraldo, demeurant à calle Albasanz nº16 – 1ª Planta, 28037 Madrid (Espagne)
- José Ontañón Carrera, demeurant à calle Albasanz nº16 – 1ª Planta, 28037 Madrid (Espagne)
- Fernando Valledor de Lozoya, demeurant à calle Albasanz nº16 – 1ª Planta, 28037 Madrid (Espagne)
- Carlos Abilio Pérez Alonso, demeurant à calle Albasanz nº16 – 1ª Planta, 28037 Madrid (Espagne)

Est nommé comme premier membre du Conseil d'administration désigné par Valorga :

- Claude Saint-Joly, domicilié 1140, avenue Albert Einstein, 34000 Montpellier

Ces administrateurs sont nommés pour une durée illimitée.

ARTICLE 27 DÉSIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

DELOITTE 10, Place de la Joliette ; Les Docks – Atrium 10.4 ; 13002 Marseille

et son suppléant MAZARS, 141 Avenue du Prado ; Bâtiment A, 13008 Marseille

sont nommés pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice social de la société clos le 31 décembre 2010.

Chacun accepte ses fonctions et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 28 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

Les associés signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société, avant la signature des présentes, et qui sont énoncés en annexe 1 aux présents statuts.

Les associés signataires donnent par ailleurs mandat de prendre pour le compte de la société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements indiqués en annexe 2.

ARTICLE 29 FRAIS ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Mis à jour le 23 mai 2006.

SOGEFINERG
Société Anonyme au capital de 14.400.000 Euros
17, Cours Valmy, 92800 Puteaux
N° 307 712 513 au RCS de Nanterre

POUVOIR

Je soussigné, Monsieur Yves LALLEMAND agissant en qualité de Directeur Général de SOGEFINERG, Société Anonyme au capital de 14.400.000 Euros, dont le siège social est 17, Cours Valmy, 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 307 712 513,

donne par les présentes tous pouvoirs à :

Stéphanie BENHAMOU
Yann LE BOT
Alvaro COROMINAS SUNICO

agissant ensemble ou séparément, pour, tant pour son compte que pour le compte de l'Indivision, en sa qualité de Gérant,

dans le cadre du financement en crédit-bail immobilier de l'unité de traitement des déchets ménagers et assimilés avec valorisation énergétique destinée aux communes appartenant à la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole :

- signer le Contrat de Crédit-Bail Immobilier conclu avec la société EVERE SAS ;
- signer le Contrat de Promotion Immobilière conclu avec la société EVERE SAS ;
- signer la Cession du Bail à Construction conclu avec la société EVERE SAS ;
- signer la Convention de Sponsors conclue avec la société URBASER ;
- signer la Convention d'Indivision conclue avec les sociétés Sogefinerg, Dexia Flobail et Société Générale ;
- signer la Convention Tripartite conclue avec la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole et la société EVERE ; et
- plus généralement, faire le nécessaire, signer, parapher et recevoir tout document et accomplir toutes formalités en rapport avec ladite opération de financement.

Le présent pouvoir restera en vigueur jusqu'au 31/07/2007.

Fait à Paris, le 12 juillet 2007,

Yves LALLEMAND



SOGEFINERG

Société anonyme au capital de 14 400 000 euros
Siège social : 17, cours Valmy - 92800 PUTEAUX
307 712 513 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 MAI 2006

L'an deux mille six, et le vingt-trois mai, à l'issue de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration s'est réuni au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination du nouveau Président,
- Modalités d'exercice de la Direction Générale,
- Confirmation du mandat du Directeur Général Délégué,
- Pouvoirs pour les formalités.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Yves LALLEMAND, Administrateur,
- Monsieur Marc MESNIL, Administrateur,
- Monsieur Fabrice CHOUKROUN, Administrateur,
- Monsieur Jérôme DEFLESSELLES, Administrateur.

Copie certifiée conforme


Assiste également à la séance :

- Monsieur Frédéric SURDON, Directeur Général Délégué,

Le secrétariat de la séance est assuré par Mademoiselle Dominique MAGNOL.

Monsieur Marc MESNIL est désigné Président de séance.

Le Président de séance constate que les Administrateurs présents représentent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du Conseil est adopté à l'unanimité.

Puis, le Président de séance rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

NOMINATION D'UN NOUVEAU PRESIDENT

Le Président de séance expose que Monsieur Bruno MAGNES ayant démissionné de ses fonctions d'Administrateur et de Président Directeur Général, il convient de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide de nommer, en qualité de Président du Conseil d'Administration, Monsieur Yves LALLEMAND, pour toute la durée de son mandat d'Administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2007.

Ces fonctions seront exercées gratuitement.

Remerciant le Conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, Monsieur Yves LALLEMAND déclare accepter le mandat de Président du Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil se poursuit sous la Présidence de Monsieur Yves LALLEMAND.

MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président rappelle que le Conseil d'Administration du 6 janvier 2005 avait opté pour la non dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général jusqu'à l'expiration des fonctions du Président en exercice.

Le Conseil d'Administration ayant désigné ce jour un nouveau Président, il y a lieu de déterminer à nouveau les modalités d'exercice de la Direction Générale.

Après délibération, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 225-51-1 du Code de commerce, que les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général ne seront pas dissociées et seront exercées par Monsieur Yves LALLEMAND pour une durée indéterminée comme le permettent les statuts.

Ces fonctions seront exercées gratuitement.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide de conférer à Monsieur Yves LALLEMAND la qualité de Dirigeant responsable au sens de l'article L.511-13 du Code monétaire et financier. Outre les pouvoirs qu'il tient de la loi en sa qualité de Directeur Général, Monsieur Yves LALLEMAND sera investi des pouvoirs spécifiques concernant :

- la détermination effective de l'orientation de l'activité de l'Etablissement de crédit (article L.511-13 du Code monétaire et financier),
- l'information comptable et financière (articles L.571.4 à L.571-9 du même Code),
- le contrôle interne (règlement n° 97-02),
- les fonds propres (article 3 du règlement n° 90-02 relatif aux fonds propres et notamment le fonds pour risques bancaires, FRBG).

Monsieur Yves LALLEMAND déclare accepter ces fonctions et remercie le Conseil.

CONFIRMATION DU MANDAT DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ DE MONSIEUR FREDERIC SURDON

Sur la proposition de Monsieur Yves LALLEMAND, le Conseil confirme, à l'unanimité, le mandat de Directeur Général Délégué de Monsieur Frédéric SURDON.

Monsieur Frédéric SURDON continuera à exercer ses fonctions pour la durée du mandat du Directeur Général, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Il est rappelé que si le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le Directeur Général Délégué conservera, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, en accord avec le Directeur Général, confère au Directeur Général Délégué des pouvoirs identiques à ceux dont dispose le Directeur Général en application du premier alinéa de l'article L.225-56 § 1 du Code de commerce et le confirme dans la qualité de Dirigeant responsable au sens de l'article L.511-13 du Code monétaire et financier.

Ces fonctions seront exercées gratuitement.

POUVOIRS POUR LES FORMALITES

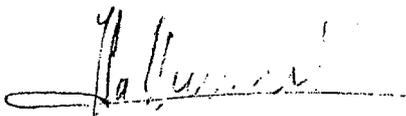
Le Conseil confère tous pouvoirs au porteur d'extraits ou de copies du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Le Président Directeur Général
Yves LALLEMAND

Un Administrateur



SOGEFINERG

Société Anonyme au capital de 14.400.000 euros
Siège social: 17, Cours Valmy - 92800 PUTEAUX
307 712 513 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

Copie certifiée conforme

[Signature]

Mise à jour le 23 mai 2006

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme agréée en qualité de société financière qui sera régie notamment par les présents statuts, par les dispositions du code monétaire et financier applicables aux sociétés financières, en particulier celles applicables aux entreprises pratiquant le crédit-bail, par les textes et dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés agréées pour le financement des économies d'énergie (SOFERGIE), notamment : l'article 30 de la loi 80 - 531 du 15 Juillet 1980 relative aux économies d'énergie, l'article 87 de la loi 86 - 1317 du 30 décembre 1986 et leurs décrets d'application par l'article 10 de la loi du 13 juillet 1992, ainsi que, plus généralement, par toutes dispositions ultérieures complétant ou modifiant lesdits textes et les dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet de financer par voie de crédit-bail ou de location simple tous biens et droits incorporels ou corporels, domaniaux ou privés, mobiliers ou immobiliers ainsi que plus généralement de tous ouvrages ou équipements destinés :

1° A économiser l'énergie, à développer les sources d'énergie de remplacement des hydrocarbures, à promouvoir les utilisations du charbon, ou à économiser les matières premières et plus spécialement tous les biens constitutifs d'un réseau de chaleur -qu'il s'agisse de création, extension ou modification- à savoir les moyens :

- de production de chaleur,
- de récupération, de captation ou échange de chaleur,
- de transport et de distribution de la chaleur du lieu où elle est produite ou recueillie au lieu où elle est utilisée, y compris les sous-stations chez les utilisateurs ainsi que tous les systèmes de régulation et de limitation des déperditions calorifiques.

2° A être utilisés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics, leurs groupements et leurs concessionnaires pour une activité dont les recettes sont soumises à la taxe à la valeur ajoutée en application des dispositions des articles 256, 256B et 260A du Code Général des Impôts (C.G.I.).

3° A la récupération, au transport, au traitement, au recyclage et à la valorisation des déchets et effluents de toute nature, quel que soit l'utilisateur de ces installations ou équipements.

Et plus généralement, d'effectuer toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou nécessaires à son accomplissement, pourvu que lesdites opérations ne soient pas de nature à faire perdre à la Société son agrément en qualité de Société Financière.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de SOGEFINERG, Société Générale pour le Financement des Investissements économisant l'Energie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 17, cours Valmy -92800 PUTEAUX.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Des agences, succursales ou bureaux peuvent être créés, transférés ou supprimés sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATORZE MILLIONS QUATRE CENT MILLE EUROS, entièrement souscrit en numéraire, divisé en NEUF CENT MILLE actions de SEIZE EUROS nominal chacune.

Ces actions pourront être divisées ultérieurement sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions de numéraire sont susceptibles d'être libérées pour partie, lors d'appels successifs.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

Le capital social est susceptible d'augmentation résultant de l'émission par la Société de nouvelles actions à souscrire en numéraire.

Sont considérées notamment comme actions de numéraire :

- celles dont le montant est acquitté en espèces,
- ou celles dont le montant est acquitté par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Lors d'une augmentation de capital en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement créées, ayant effectué les versements appelés, auront en proportion du montant de ces actions un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Ce droit sera négociable pendant la durée de la souscription.

Les actions de numéraire émises à l'occasion d'une augmentation de capital doivent être libérées :

- d'un quart au moins de leur valeur nominale et s'il y a lieu de la totalité de la prime d'émission lors de la souscription.
- et, pour le surplus en une ou plusieurs fois dans les délais légaux, aux époques et dans les proportions fixées par le Conseil d'Administration,
- intégralement pour les actions souscrites pour partie en espèces et pour partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR SUITE D'APPORTS EN NATURE OU PAR INCORPORATION DE RESERVES

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature, ou par incorporation des réserves de la Société ou des primes d'émission.

Les actions d'apport doivent être entièrement libérées lors de leur création.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Sous réserve que le capital ne devienne jamais inférieur au minimum réglementaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, aux conditions qu'elle détermine, la réduction du capital social soit au moyen d'un rachat d'actions en vue de les annuler, soit par la substitution aux actions existantes d'actions nouvelles d'une valeur inférieure.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les titres des actions sont exclusivement nominatifs.

Les droits de leurs propriétaires sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONS

Chaque action donne droit à la propriété de l'actif social et au partage des bénéfices et des pertes, à concurrence des apports, selon une quotité proportionnelles au nombre d'actions existantes, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré, du montant nominal des actions.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins du même actionnaire.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit, auront également un droit de vote double.

Le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de deux ans prévu au présent article.

La fusion de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la Société absorbante, si les statuts de celle-ci l'ont institué.

La possession du titre emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et à toutes les modifications qu'ils peuvent subir, ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

A partir du jour de l'expiration d'un délai de trente jours suivant la mise en demeure et jusqu'au paiement effectif, ces actions cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les Assemblées et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus. Elles ne peuvent être affectées en garantie des actes de gestion des administrateurs.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis ou non divisible par le nombre requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

ARTICLE 12 - AYANTS -DROIT DES ACTIONNAIRES

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer, en aucune manière, dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS

Tout transfert de la propriété des actions ne peut s'opérer à l'égard de la société notamment, que conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

L'usufruitier représente le nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Ordinaires mais ce dernier a seul le droit de vote dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

ARTICLE 15 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et de 18 membres au plus.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de 3 années. Lorsqu'un Administrateur est nommé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de 1 action au moins.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

ARTICLE 17 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit un Président parmi ses membres personnes physiques et fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 18 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président.

Il se réunit également lorsque le tiers au moins de ses membres ou le Directeur général en fait la demande à son Président au vu d'un ordre du jour déterminé.

En cas d'empêchement du Président ou lorsque ses fonctions ont pris fin, le Conseil d'administration, si le nombre de ses membres est au moins égal au minimum légal, peut être convoqué, soit par le tiers au moins de ses membres, soit, s'il est administrateur, par le Directeur général ou un Directeur général délégué.

La convocation peut être faite par tout moyen, même verbalement. En tout état de cause, le Conseil d'Administration peut toujours valablement délibérer si tous ses membres sont présents ou représentés.

Les réunions sont tenues soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué par l'auteur ou les auteurs de la convocation.

Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance

Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance du Conseil d'Administration, le mandat pouvant être donné par lettre, télécopie, courrier électronique, télex ou télégramme. Toutefois un Administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration ainsi donnée.

Le Directeur général participe aux réunions du Conseil d'administration.

A l'initiative du Président du Conseil d'Administration, toute personne, même extérieure à la Société, peut être appelée, à raison de sa compétence particulière et à titre purement consultatif, à assister à tout ou partie d'une réunion du Conseil.

Le Conseil d'Administration délibère et ses décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Un secrétaire peut être désigné par le Président pour assurer le secrétariat du Conseil. Il peut être choisi en dehors des membres du Conseil et des actionnaires.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont certifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19- JETONS DE PRESENCE

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres les jetons de présence qui peuvent lui être alloués par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE

La Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué conformément aux dispositions de l'article 18 des présents statuts par le Conseil d'administration.

Lorsque la Direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur général lui sont applicables.

Le Conseil d'Administration détermine la durée des fonctions du Directeur général, laquelle ne peut excéder ni celle de la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur général ni, le cas échéant, celle de son mandat d'Administrateur.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à 5 personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi.

Elle est réunie au Siège social ou en tout autre lieu du territoire métropolitain indiqué dans l'avis de convocation.

Elle est convoquée et statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence, soit par un Administrateur désigné à cet effet par le Président du Conseil d'Administration, soit, lorsqu'il est Administrateur, par le Directeur général. A défaut, l'Assemblée élit le Président de séance.

Le bureau de chaque Assemblée est constitué et un procès-verbal de chaque réunion est établi, conformément aux textes en vigueur.

Le droit de participer à l'Assemblée est subordonné à l'inscription d'actions au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou, le cas échéant, d'Assemblées Spéciales.

Elle est réunie au moins une fois l'an en vue de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les actionnaires peuvent participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou tout moyen de télécommunication autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans les conditions fixées par celles-ci.

TITRE VI – COMPTES ANNUELS – INVENTAIRES ET DIVIDENDES

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 24 - ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion écrit. Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils sont présentés à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 34 des présents statuts.

ARTICLE 25 - FIXATION ET REPARTITION DES BENEFICES - RESERVES

Le bénéfice de chaque exercice provenant des opérations de crédit-bail ou de location simple se détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour la formation du fonds de réserve prescrit par la Loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Pour déterminer le bénéfice distribuable de chaque exercice, la Société pourra répartir, sur l'année de leur réalisation et les deux années suivantes, les plus-values de cession d'immeubles réalisées à la suite de levées d'option anticipées dans le cadre d'opérations de crédit-bail ou de location simple.

Le montant net de ces plus-values pourra être réparti sur l'année de réalisation et les deux années suivantes :

- soit par parts égales,
- soit en sorte que le montant cumulé des sommes réintégrées dans la base du bénéfice distribuable, soit au terme de chacune des trois années, au moins égal à autant de tiers de la plus-value que la Société a clos d'exercices depuis sa réalisation.

ARTICLE 26 - PAIEMENTS DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes a lieu dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tous dividendes qui ne seront pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - DISSOLUTION ANTICIPEE

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale Extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou la cession à une Société ou à tout autre personne, de ces biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions.

Le solde est réparti en espèces ou en titre entre les actions proportionnellement à la quotité du capital qu'elles représentent.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 29 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 30

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Société Agréée pour le Financement des Economies d' Energie

GENECAL

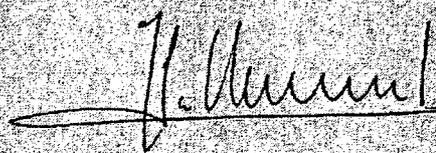
Société Anonyme au capital de 40.434.131,42 euros

Siège Social : 17 Cours Valmy – 92800 PUTEAUX

316 068 089 RCS NANTERRE

STATUTS

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. L...' with a long horizontal stroke underneath.

Mise à jour : le 29 décembre 2006

STATUTS

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme agréée en qualité de société financière qui sera régie notamment par les présents statuts, par les dispositions du code monétaire et financier applicables aux sociétés financières, en particulier celles applicables aux entreprises pratiquant le crédit-bail, par la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, en particulier son article 30 et par le décret n° 81-37 du 20 janvier 1981, par l'article 87 de la loi 86-1317 du 30 décembre 1986 et ses décrets d'application, par l'article 10 de la loi du 13 juillet 1992, ainsi que, plus généralement, par les dispositions ultérieures complétant ou modifiant lesdits textes et les dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet de financer par voie de crédit-bail ou de location simple tous biens et droits incorporels ou corporels, domaniaux ou privatifs, mobiliers ou immobiliers ainsi que, plus généralement, tous ouvrages ou équipements destinés :

1° A économiser l'énergie, à développer les sources d'énergie de remplacement des hydrocarbures, à promouvoir les utilisations du charbon, ou à économiser les matières premières et plus spécialement tous les biens constitutifs d'un réseau de chaleur -qu'il s'agisse de création, extension ou modification- à savoir les moyens :

- de production de chaleur,
- de récupération, de captation ou échange de chaleur,
- de transport et de distribution de la chaleur du lieu où elle est produite ou recueillie au lieu où elle est utilisée, y compris les sous-stations chez les utilisateurs ainsi que tous les systèmes de régulation et de limitation des déperditions calorifiques.

2° A être utilisés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics, leurs groupements et leurs concessionnaires pour une activité dont les recettes sont soumises à la taxe à la valeur ajoutée en application des dispositions des articles 256, 256B et 260A du Code Général des Impôts (C.G.I.).

3° A la récupération, au transport, au traitement, au recyclage et à la valorisation des déchets et effluents de toute nature, quel que soit l'utilisateur de ces installations ou équipements.

Et plus généralement, d'effectuer toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou nécessaires à son accomplissement, pourvu que lesdites opérations ne soient pas de nature à faire perdre à la Société son agrément en qualité de Société Financière.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de GENEAL.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 17 Cours Valmy - 92800 PUTEAUX

Il peut être transféré dans la même ville ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Des agences, succursales ou bureaux peuvent être créés, transférés ou supprimés sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**ARTICLE 6 - CAPITAL – CATEGORIES D’ACTIONS**

Le capital social est fixé à 40.434.131,42 €. Il est divisé en actions réparties en différentes catégories, savoir:

<i>CATEGORIES</i>	<i>NOMBRES D'ACTIONS</i>	<i>MONTANT DU CAPITAL PAR CATEGORIE</i>
H	11.120	110.263,23
I	117.045	3.970.458,44
J	37.977	1.919.948,49
K	34.227	2.945.598,33
L	19.446	1.445.414,29
M	109.836	8.398.716,41
O	129.916	11.862.769,86
P	911	107.033,63
Q	21.360	2.115.290,77
R	19.291	2.249.473,54
S	26.405	1.063.880,30
T	27.936	3.982.865,86
U	1.288	262.418,27
TOTAL	556.758	40.434.131,42

La quotité de capital que représente chaque action d'une catégorie déterminée est égale au montant du capital social afférent à la catégorie concernée divisé par le nombre d'actions qui la compose.

Ces actions pourront être divisées ultérieurement sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions de numéraire sont susceptibles d'être libérées pour partie, lors d'appels successifs.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

Le capital social est susceptible d'augmentation résultant de l'émission par la Société de nouvelles actions à souscrire en numéraire, notamment à l'occasion d'une ou de plusieurs opérations de crédit bail ou de location simple à engager par la Société.

Sont considérées notamment comme actions de numéraire :

- celles dont le montant est acquitté en espèces,
- ou celles dont le montant est acquitté par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 8 - CATEGORIES D'ACTIONS

Les actions constituant le capital sont réparties en catégories désignées par une lettre ou une combinaison de lettres.

Appartiennent à une même catégorie, les actions créées pour financer une ou plusieurs opérations de crédit-bail ou de location simple déterminées.

Chacune des catégories d'actions visées ci-dessus possède un droit spécifique dans la répartition des bénéfices déterminé dans les conditions stipulées à l'article 40.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR SUITE D'APPORTS EN NATURE OU PAR INCORPORATION DE RESERVES

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature, ou par l'incorporation des réserves de la Société ou des primes d'émission.

L'Assemblée Générale affecte ces actions à une ou plusieurs des catégories visées à l'article 8.

Les actions d'apport doivent être entièrement libérées lors de leur création.

ARTICLE 10 - REDUCTION DE CAPITAL

L'achèvement des opérations de crédit-bail ou de location simple s'entend de la sortie du patrimoine social, pour quelque cause que ce soit, des biens qui ont fait l'objet de ces opérations. L'achèvement de la totalité des opérations de crédit bail affectées à une même catégorie d'actions entraîne réduction de capital par annulation de l'ensemble des actions de la catégorie concernée.

L'achèvement d'une partie seulement des opérations de crédit-bail financées au sein d'une même catégorie d'actions peut entraîner une réduction du capital social, laquelle donnera lieu à une diminution du montant du capital afférent à cette catégorie d'actions.

Une réduction de capital peut également intervenir en fin d'exercice, sous la même forme, dans la limite des amortissements financiers inclus dans les loyers encaissés par la Société au cours de cet exercice au titre des opérations affectées à une même catégorie d'actions.

Toute réduction de capital, sauf accord contraire des actionnaires des catégories concernées, s'accompagne d'un remboursement corrélatif des réserves et de la prime d'émission.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Les droits de leurs propriétaires sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONS

Le droit des actions au partage des bénéfices varie dans les conditions exposées à l'article 40, en fonction de la catégorie d'actions à laquelle elles appartiennent.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les actions attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit, auront également un droit de vote double.

La fusion de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la Société absorbante, si les statuts de celle-ci l'ont institué.

La possession du titre emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et à toutes les modifications qu'ils peuvent subir, ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

A partir du jour de l'expiration d'un délai de trente jours suivant la mise en demeure et jusqu'au paiement effectif, ces actions cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les Assemblées et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes attaché à ces actions est suspendu.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis ou non divisible par le nombre requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - AYANTS DROITS DES ACTIONNAIRES

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer, en aucune manière, dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

Tout transfert de la propriété des actions ne peut s'opérer à l'égard de la Société notamment, que conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et de 18 membres au plus.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de 3 années. Lorsqu'un Administrateur est nommé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Conseil se renouvelle à l'Assemblée annuelle à raison d'un nombre d'Administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonction, de telle sorte que soit renouvelée chaque année une fraction sensiblement égale du Conseil et de manière que le renouvellement intégral soit effectué en trois ans et se fasse aussi également que possible ; l'ordre de renouvellement des premiers Administrateurs est déterminé par tirage au sort.

Une fois ce roulement établi, le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de 1 action au moins.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 17 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit un Président parmi ses membres personnes physiques et fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 18 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président.

Il se réunit également lorsque le tiers au moins de ses membres ou le Directeur général en fait la demande à son Président au vu d'un ordre du jour déterminé.

En cas d'empêchement du Président ou lorsque ses fonctions ont pris fin, le Conseil d'administration, si le nombre de ses membres est au moins égal au minimum légal, peut être convoqué, soit par le tiers au moins de ses membres, soit, s'il est administrateur, par le Directeur général ou un Directeur général délégué.

La convocation peut être effectuée par tout moyen, même verbalement. En tout état de cause, le Conseil peut toujours valablement délibérer si tous ses membres sont présents ou représentés.

Les réunions sont tenues soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué par l'auteur ou les auteurs de la convocation.

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne en début de séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance du Conseil d'administration, le mandat pouvant être donné par lettre, télécopie, courrier électronique, télex ou télégramme. Toutefois un Administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration.

Le Directeur général participe aux réunions du Conseil d'administration.

A l'initiative du Président du Conseil d'administration, toute personne, même extérieure à la Société, peut être appelée, à raison de sa compétence particulière et à titre purement consultatif, à assister à tout ou partie d'une réunion du Conseil.

Le Conseil d'administration délibère et ses décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Un secrétaire peut être désigné par le Président pour assurer le secrétariat du Conseil. Il peut être choisi en dehors des membres du Conseil et des actionnaires.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont certifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - JETONS DE PRESENCE

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres les jetons de présence qui peuvent lui être alloués par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE

La Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué conformément aux dispositions de l'article 18 des présents statuts par le Conseil d'administration.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque la Direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur général lui sont applicables.

Le Conseil d'administration détermine la durée des fonctions du Directeur général, laquelle ne peut excéder ni celle de la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général, ni, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer jusqu'à 5 personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

A - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE

1 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi.

Elle est convoquée et statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence, soit par un Administrateur désigné à cet effet par le Président du Conseil d'Administration, soit, lorsqu'il est Administrateur, par le Directeur général. A défaut, l'Assemblée élit le Président de séance.

Le bureau de chaque Assemblée est constitué et un procès-verbal de chaque réunion est établi, conformément aux textes en vigueur.

Le droit de participer à l'Assemblée est subordonné à l'inscription d'actions au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou, le cas échéant, d'Assemblées Spéciales.

Elle est réunie au moins une fois l'an en vue de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les actionnaires peuvent participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou tout moyen de télécommunication autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans les conditions fixées par celles-ci.

2 – ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. La décision d'une Assemblée Générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote de la catégorie d'actions concernée.

Les actionnaires peuvent participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou tout moyen de télécommunication autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans les conditions fixées par celles-ci.

B – VOTE

ARTICLE 23 – VOTE

Chaque action donne droit dans les Assemblées Générales, sous réserve des dispositions relatives au droit de vote double résultant de l'article 12 des statuts, à un nombre de voix proportionnel à la quotité de capital social que représente cette action par rapport au montant total du capital social.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS - INVENTAIRES ET DIVIDENDES

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 25 - ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion écrit. Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 26 - FIXATION ET REPARTITION DES BENEFICES - RESERVES

Le bénéfice de chaque exercice se détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour la formation du fonds de réserve

prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint 10 % du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est réparti de la manière indiquée ci-après entre les actionnaires, après dotation éventuelle du report à nouveau de l'exercice, de manière à attribuer à chaque catégorie d'actions la fraction de ce bénéfice correspondant aux opérations financées par cette catégorie, compte tenu (i) des charges, notamment financières et/ou fiscales particulières à ces opérations (résultant en particulier de l'impôt sur les sociétés effectivement supporté au titre de la catégorie d'actions concernée) et (ii) des produits, notamment d'indexation éventuelle qu'elles dégagent.

1° Il sera d'abord prélevé sur ce bénéfice distribuable et à due concurrence, au plus, du montant effectivement distribuable, successivement :

- a) Les sommes nécessaires pour payer aux actions un premier dividende à un taux fixé, pour la catégorie d'actions en cause, par l'Assemblée qui a décidé l'augmentation de capital.

Le premier dividende est calculé sur le montant libéré et non remboursé du montant de capital social correspondant à chaque catégorie d'actions augmenté du montant non remboursé de la prime d'émission. Le premier dividende revenant à chaque action est égal au premier dividende calculé pour la catégorie à laquelle elle appartient, divisé par le nombre d'actions de cette catégorie.

Les actions créées au cours d'un exercice n'ont droit à un premier dividende qu'au prorata de la durée pendant laquelle les capitaux correspondants auront été effectivement mis à la disposition de la Société.

PREMIER DIVIDENDE

<i>Catégories d'actions</i>	<i>Taux appliqué</i>
H	3,60 %
I	4,30 %
J	5,00 %
K	5,00 %
L	5,00 %
M	5,00 %
O	5,00 %
P	5,00 %
Q	5,50 %
R	5,50 %
S	5,50 %
T	5,50 %
U	7,00 %

- b) Les sommes nécessaires pour payer un dividende complémentaire aux actions d'une catégorie à laquelle correspond une ou plusieurs opérations de crédit-bail ou de location achevées totalement ou partiellement au sens de l'article 10.

Le bénéfice pouvant être réparti entre les actionnaires d'une catégorie à titre de dividende complémentaire est déterminé, compte tenu des charges, notamment au titre de l'impôt sur les sociétés le grevant, sur la base de la différence entre le prix de cession et la valeur résiduelle financière du ou des biens, objet de la ou des dites opérations de crédit-bail ou de location. La valeur résiduelle financière d'un bien s'entend de la valeur financièrement non amortie dudit bien.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, sont seules prises en considération les sommes encaissées par la Société, nettes de toutes charges et impôts et déduction faite de la quote-part de dotation aux comptes de réserves y afférente .

- c) A titre de superdividende, les sommes disponibles provenant en particulier des produits d'indexation nets encaissés par la Société au titre des opérations de crédit-bail ou de location simple correspondant à la catégorie d'actions considérée ;
- d) La dotation au report à nouveau de l'exercice.

2° L'avoir fiscal attribué aux actionnaires d'une catégorie est déterminé en tenant compte de la quote-part spécifique d'impôt sur les sociétés supportée par la Société à raison des bénéfices résultant des opérations de la catégorie concernée. En conséquence, il ne sera pas attribué d'avoir fiscal au titre des dividendes d'une catégorie d'actions lorsque, pour quelle que cause que ce soit, la quote-part des bénéfices provenant des opérations de location ou de crédit-bail y afférentes n'aurait pas supporté l'impôt sur les sociétés. Les bénéfices ainsi réalisés en franchise d'impôts devront être distribués à concurrence de 85% au moins de leur montant.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes ou d'acomptes sur dividendes a lieu dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tous dividendes qui ne seront pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION ANTICIPEE

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale Extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou la cession à une Société ou à tout autre personne, de ces biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions.

Le surplus est réparti de la manière suivante :

- il est d'abord versé aux actions de chaque catégorie une somme égale ou proportionnelle au dividende complémentaire qui aurait été alloué à ces actions si l'opération ou les opérations de crédit-bail ou de location simple correspondant à chaque catégorie avaient pris fin à la date de liquidation ;
- le solde est réparti en espèces ou en titres entre les actions proportionnellement à la quotité du capital qu'elles représentent.

ARTICLE 30 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 31

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

GENECAL

yme au capital de 40.434.131,42 Euros
Cours Valmy, 92800 Puteaux
6 068 089 au RCS de Nanterre

POUVOIR

LLEMAND agissant en qualité de Président du Conseil
société Anonyme au capital de 40.434.131,42 Euros, dont le
92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et
iméro B 3 16 068 089,

irs à :

pour,

crédit-bail immobilier de l'unité de traitement des déchets
sation énergétique destinée aux communes appartenant à la
e Provence Métropole :

-Bail Immobilier conclu avec la société EVERE SAS ;

otion Immobilière conclu avec la société EVERE SAS ;

i Construction conclu avec la société EVERE SAS;

ponsors conclue avec la société URBASER ;

division conclue avec les sociétés Sogefinerg, Dexia Flobail

e nécessaire, signer, parapher et recevoir tout document et
; en rapport avec ladite opération de financement.

eur jusqu'au 31/07/2007.

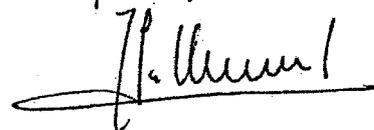
Yves LALLEMAND



GENECAL

Société Anonyme au capital de 55.476.062,40 euros
siège social : 17 Cours Valmy - 92800 PUTEAUX
316.068.089 R.C.S. NANTERRE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 AVRIL 2006

Copie certifiée conforme


L'an deux mille six, le sept avril, à 14 heures, les Administrateurs de la Société GENEAL se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président.

ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur Bruno MAGNES, Président,
- Monsieur Christophe ARNAL, Administrateur et Directeur Général,
- Monsieur Jean-Luc PARER, Administrateur.
- Monsieur Marc MESNIL, Administrateur,
- Monsieur Arnaud JACQUEMIN, représentant la Société GENEANQUE, Administrateur.

ETAIT ABSENTE ET EXCUSEE :

- La Société DELOITTE & ASSOCIES, Commissaire aux Comptes, dûment convoquée en vertu de l'article L 225-238 du Code du commerce.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

- Monsieur Hugues WEBER, Secrétaire Général,
- Monsieur Robert BALOG, faisant fonction de secrétaire,
- Monsieur Yves LALLEMAND.

Le Conseil réunissant la présence de cinq Administrateurs sur cinq peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture et approbation du procès-verbal de la précédente séance,
- présentation et arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005,
- conventions réglementées et conventions courantes significatives,
- communication du Président sur les opérations en cours de négociation et sur l'évolution de la Société,
- contrôle interne de la société,
- situation des mandats des Administrateurs, (proposition de renouvellement du mandat d'un Administrateur)
- démission de Monsieur Bruno MAGNES de ses mandats d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration, cooptation d'un nouvel Administrateur en remplacement,
- nomination d'un nouveau Président,
- modalités d'exercice de la Direction Générale,
- proposition de modifications statutaires,

- convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire et fixation de l'ordre du jour,
- convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire et fixation de l'ordre du jour,
- approbation des projets des rapports du Conseil d'Administration et des textes des résolutions à soumettre à ces Assemblées,
- communication aux actionnaires,
- pouvoirs pour les formalités.

[...]

8. NOMINATION D'UN NOUVEAU PRESIDENT

Monsieur Bruno MAGNES expose au Conseil d'Administration que suite à sa démission de ses fonctions de Président, le Conseil doit statuer sur la nomination d'un nouveau Président.

Il est proposé que le poste de Président, devenu vacant, soit confié à Monsieur Yves LALLEMAND.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés, de nommer Monsieur Yves LALLEMAND, Président du Conseil d'Administration, pour toute la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de conférer également à Monsieur Yves LALLEMAND la qualité de dirigeant responsable au sens de l'article L.511-13 du Code monétaire et financier. Outre les pouvoirs qu'il tient de la loi en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, Monsieur Yves LALLEMAND sera investi des pouvoirs spécifiques concernant :

- la détermination effective de l'orientation de l'activité de l'Etablissement de crédit (article L.511-13 du Code monétaire et financier),
- l'information comptable et financière (articles L.571.4 à L.571-9 du même Code),
- le contrôle interne (règlement n° 97-02),
- les fonds propres (article 3 du règlement n° 90-02 relatif aux fonds propres et notamment le fonds pour risques bancaires, FRBG).

Ces fonctions seront exercées gratuitement.

Monsieur Yves LALLEMAND déclare accepter le mandat de Président du Conseil d'Administration de la société, remercie le Conseil pour la confiance qu'il lui témoigne, et affirme qu'aucune disposition ni aucune mesure ne font obstacle à ce qu'il exerce la Présidence.

Le Conseil se poursuit sous la présidence de Monsieur Yves LALLEMAND.

9. MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président informe le Conseil d'Administration que, conformément à l'article 20 des statuts, il convient de statuer à nouveau sur le mode de direction de la société.

Après délibération, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 225-51-1 du Code de commerce, que les fonctions du Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général continueront d'être dissociées.

En application des dispositions de l'article 20 des statuts de la société, elles le demeureront jusqu'à l'expiration des fonctions du Président en exercice, Monsieur Yves LALLEMAND, soit jusqu'à l'issue de

l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Le Conseil d'Administration, en conséquence de la décision qui précède, décide de confirmer le mandat de Monsieur Christophe ARNAL en qualité de Directeur Général, pour une durée ne pouvant excéder ni celle de la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général ni celle de son mandat d'Administrateur.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, confirme Monsieur Christophe ARNAL dans sa qualité de Dirigeant responsable au sens de l'article L 511.13 du Code monétaire et financier.

Ces fonctions seront exercées gratuitement.

Remerciant le Conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner à nouveau, Monsieur Christophe ARNAL déclare accepter la confirmation de ses fonctions et précise qu'il continue de satisfaire à toutes les dispositions légales pour l'exercice de celles-ci.

[...]

Société Agréée pour le Financement des Economies d' Energie

GENECAL

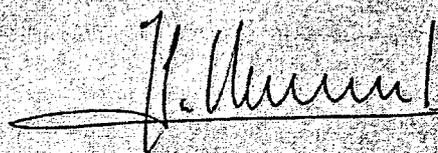
Société Anonyme au capital de 40.434.131,42 euros

Siège Social : 17 Cours Valmy - 92800 PUTEAUX

316 068 089 RCS NANTERRE

STATUTS

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. M...' with a long horizontal flourish underneath.

Mise à jour : le 29 décembre 2006

STATUTS

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme agréée en qualité de société financière qui sera régie notamment par les présents statuts, par les dispositions du code monétaire et financier applicables aux sociétés financières, en particulier celles applicables aux entreprises pratiquant le crédit-bail, par la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, en particulier son article 30 et par le décret n° 81-37 du 20 janvier 1981, par l'article 87 de la loi 86-1317 du 30 décembre 1986 et ses décrets d'application, par l'article 10 de la loi du 13 juillet 1992, ainsi que, plus généralement, par les dispositions ultérieures complétant ou modifiant lesdits textes et les dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet de financer par voie de crédit-bail ou de location simple tous biens et droits incorporels ou corporels, domaniaux ou privés, mobiliers ou immobiliers ainsi que, plus généralement, tous ouvrages ou équipements destinés :

1° A économiser l'énergie, à développer les sources d'énergie de remplacement des hydrocarbures, à promouvoir les utilisations du charbon, ou à économiser les matières premières et plus spécialement tous les biens constitutifs d'un réseau de chaleur -qu'il s'agisse de création, extension ou modification- à savoir les moyens :

- de production de chaleur,
- de récupération, de captation ou échange de chaleur,
- de transport et de distribution de la chaleur du lieu où elle est produite ou recueillie au lieu où elle est utilisée, y compris les sous-stations chez les utilisateurs ainsi que tous les systèmes de régulation et de limitation des déperditions calorifiques.

2° A être utilisés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics, leurs groupements et leurs concessionnaires pour une activité dont les recettes sont soumises à la taxe à la valeur ajoutée en application des dispositions des articles 256, 256B et 260A du Code Général des Impôts (C.G.I.).

3° A la récupération, au transport, au traitement, au recyclage et à la valorisation des déchets et effluents de toute nature, quel que soit l'utilisateur de ces installations ou équipements.

Et plus généralement, d'effectuer toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou nécessaires à son accomplissement, pourvu que lesdites opérations ne soient pas de nature à faire perdre à la Société son agrément en qualité de Société Financière.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de GENECAI.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 17 Cours Valmy - 92800 PUTEAUX

Il peut être transféré dans la même ville ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Des agences, succursales ou bureaux peuvent être créés, transférés ou supprimés sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**ARTICLE 6 - CAPITAL – CATEGORIES D’ACTIONS**

Le capital social est fixé à 40.434.131,42 €. Il est divisé en actions réparties en différentes catégories, savoir:

<i>CATEGORIES</i>	<i>NOMBRES D'ACTIONS</i>	<i>MONTANT DU CAPITAL PAR CATEGORIE</i>
H	11.120	110.263,23
I	117.045	3.970.458,44
J	37.977	1.919.948,49
K	34.227	2.945.598,33
L	19.446	1.445.414,29
M	109.836	8.398.716,41
O	129.916	11.862.769,86
P	911	107.033,63
Q	21.360	2.115.290,77
R	19.291	2.249.473,54
S	26.405	1.063.880,30
T	27.936	3.982.865,86
U	1.288	262.418,27
TOTAL	556.758	40.434.131,42

La quotité de capital que représente chaque action d'une catégorie déterminée est égale au montant du capital social afférent à la catégorie concernée divisé par le nombre d'actions qui la compose.

Ces actions pourront être divisées ultérieurement sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions de numéraire sont susceptibles d'être libérées pour partie, lors d'appels successifs.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

Le capital social est susceptible d'augmentation résultant de l'émission par la Société de nouvelles actions à souscrire en numéraire, notamment à l'occasion d'une ou de plusieurs opérations de crédit bail ou de location simple à engager par la Société.

Sont considérées notamment comme actions de numéraire :

- celles dont le montant est acquitté en espèces,
- ou celles dont le montant est acquitté par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 8 - CATEGORIES D'ACTIONS

Les actions constituant le capital sont réparties en catégories désignées par une lettre ou une combinaison de lettres.

Appartiennent à une même catégorie, les actions créées pour financer une ou plusieurs opérations de crédit-bail ou de location simple déterminées.

Chacune des catégories d'actions visées ci-dessus possède un droit spécifique dans la répartition des bénéfices déterminé dans les conditions stipulées à l'article 40.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR SUITE D'APPORTS EN NATURE OU PAR INCORPORATION DE RESERVES

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature, ou par l'incorporation des réserves de la Société ou des primes d'émission.

L'Assemblée Générale affecte ces actions à une ou plusieurs des catégories visées à l'article 8.

Les actions d'apport doivent être entièrement libérées lors de leur création.

ARTICLE 10 - REDUCTION DE CAPITAL

L'achèvement des opérations de crédit-bail ou de location simple s'entend de la sortie du patrimoine social, pour quelque cause que ce soit, des biens qui ont fait l'objet de ces opérations. L'achèvement de la totalité des opérations de crédit bail affectées à une même catégorie d'actions entraîne réduction de capital par annulation de l'ensemble des actions de la catégorie concernée.

L'achèvement d'une partie seulement des opérations de crédit-bail financées au sein d'une même catégorie d'actions peut entraîner une réduction du capital social, laquelle donnera lieu à une diminution du montant du capital afférent à cette catégorie d'actions.

Une réduction de capital peut également intervenir en fin d'exercice, sous la même forme, dans la limite des amortissements financiers inclus dans les loyers encaissés par la Société au cours de cet exercice au titre des opérations affectées à une même catégorie d'actions.

Toute réduction de capital, sauf accord contraire des actionnaires des catégories concernées, s'accompagne d'un remboursement corrélatif des réserves et de la prime d'émission.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Les droits de leurs propriétaires sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONS

Le droit des actions au partage des bénéfices varie dans les conditions exposées à l'article 40, en fonction de la catégorie d'actions à laquelle elles appartiennent.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les actions attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit, auront également un droit de vote double.

La fusion de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la Société absorbante, si les statuts de celle-ci l'ont institué.

La possession du titre emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et à toutes les modifications qu'ils peuvent subir, ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

A partir du jour de l'expiration d'un délai de trente jours suivant la mise en demeure et jusqu'au paiement effectif, ces actions cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les Assemblées et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes attaché à ces actions est suspendu.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis ou non divisible par le nombre requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - AYANTS DROITS DES ACTIONNAIRES

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer, en aucune manière, dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

Tout transfert de la propriété des actions ne peut s'opérer à l'égard de la Société notamment, que conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et de 18 membres au plus.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de 3 années. Lorsqu'un Administrateur est nommé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Conseil se renouvelle à l'Assemblée annuelle à raison d'un nombre d'Administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonction, de telle sorte que soit renouvelée chaque année une fraction sensiblement égale du Conseil et de manière que le renouvellement intégral soit effectué en trois ans et se fasse aussi également que possible ; l'ordre de renouvellement des premiers Administrateurs est déterminé par tirage au sort.

Une fois ce roulement établi, le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de 1 action au moins.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 17 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit un Président parmi ses membres personnes physiques et fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 18 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président.

Il se réunit également lorsque le tiers au moins de ses membres ou le Directeur général en fait la demande à son Président au vu d'un ordre du jour déterminé.

En cas d'empêchement du Président ou lorsque ses fonctions ont pris fin, le Conseil d'administration, si le nombre de ses membres est au moins égal au minimum légal, peut être convoqué, soit par le tiers au moins de ses membres, soit, s'il est administrateur, par le Directeur général ou un Directeur général délégué.

La convocation peut être effectuée par tout moyen, même verbalement. En tout état de cause, le Conseil peut toujours valablement délibérer si tous ses membres sont présents ou représentés.

Les réunions sont tenues soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué par l'auteur ou les auteurs de la convocation.

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne en début de séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance du Conseil d'administration, le mandat pouvant être donné par lettre, télécopie, courrier électronique, télex ou télégramme. Toutefois un Administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration.

Le Directeur général participe aux réunions du Conseil d'administration.

A l'initiative du Président du Conseil d'administration, toute personne, même extérieure à la Société, peut être appelée, à raison de sa compétence particulière et à titre purement consultatif, à assister à tout ou partie d'une réunion du Conseil.

Le Conseil d'administration délibère et ses décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Un secrétaire peut être désigné par le Président pour assurer le secrétariat du Conseil. Il peut être choisi en dehors des membres du Conseil et des actionnaires.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont certifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - JETONS DE PRESENCE

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres les jetons de présence qui peuvent lui être alloués par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE

La Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué conformément aux dispositions de l'article 18 des présents statuts par le Conseil d'administration.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque la Direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur général lui sont applicables.

Le Conseil d'administration détermine la durée des fonctions du Directeur général, laquelle ne peut excéder ni celle de la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général, ni, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer jusqu'à 5 personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

A - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE

1 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi.

Elle est convoquée et statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence, soit par un Administrateur désigné à cet effet par le Président du Conseil d'Administration, soit, lorsqu'il est Administrateur, par le Directeur général. A défaut, l'Assemblée élit le Président de séance.

Le bureau de chaque Assemblée est constitué et un procès-verbal de chaque réunion est établi, conformément aux textes en vigueur.

Le droit de participer à l'Assemblée est subordonné à l'inscription d'actions au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou, le cas échéant, d'Assemblées Spéciales.

Elle est réunie au moins une fois l'an en vue de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les actionnaires peuvent participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou tout moyen de télécommunication autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans les conditions fixées par celles-ci.

2 – ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. La décision d'une Assemblée Générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote de la catégorie d'actions concernée.

Les actionnaires peuvent participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou tout moyen de télécommunication autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans les conditions fixées par celles-ci.

B – VOTE

ARTICLE 23 – VOTE

Chaque action donne droit dans les Assemblées Générales, sous réserve des dispositions relatives au droit de vote double résultant de l'article 12 des statuts, à un nombre de voix proportionnel à la quotité de capital social que représente cette action par rapport au montant total du capital social.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS - INVENTAIRES ET DIVIDENDES

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 25 - ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion écrit. Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 26 - FIXATION ET REPARTITION DES BENEFICES - RESERVES

Le bénéfice de chaque exercice se détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour la formation du fonds de réserve

prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint 10 % du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est réparti de la manière indiquée ci-après entre les actionnaires, après dotation éventuelle du report à nouveau de l'exercice, de manière à attribuer à chaque catégorie d'actions la fraction de ce bénéfice correspondant aux opérations financées par cette catégorie, compte tenu (i) des charges, notamment financières et/ou fiscales particulières à ces opérations (résultant en particulier de l'impôt sur les sociétés effectivement supporté au titre de la catégorie d'actions concernée) et (ii) des produits, notamment d'indexation éventuelle qu'elles dégagent.

1° Il sera d'abord prélevé sur ce bénéfice distribuable et à due concurrence, au plus, du montant effectivement distribuable, successivement :

- a) Les sommes nécessaires pour payer aux actions un premier dividende à un taux fixé, pour la catégorie d'actions en cause, par l'Assemblée qui a décidé l'augmentation de capital.

Le premier dividende est calculé sur le montant libéré et non remboursé du montant de capital social correspondant à chaque catégorie d'actions augmenté du montant non remboursé de la prime d'émission. Le premier dividende revenant à chaque action est égal au premier dividende calculé pour la catégorie à laquelle elle appartient, divisé par le nombre d'actions de cette catégorie.

Les actions créées au cours d'un exercice n'ont droit à un premier dividende qu'au prorata de la durée pendant laquelle les capitaux correspondants auront été effectivement mis à la disposition de la Société.

PREMIER DIVIDENDE

<i>Catégories d'actions</i>	<i>Taux appliqué</i>
H	3,60 %
I	4,30 %
J	5,00 %
K	5,00 %
L	5,00 %
M	5,00 %
O	5,00 %
P	5,00 %
Q	5,50 %
R	5,50 %
S	5,50 %
T	5,50 %
U	7,00 %

- b) Les sommes nécessaires pour payer un dividende complémentaire aux actions d'une catégorie à laquelle correspond une ou plusieurs opérations de crédit-bail ou de location achevées totalement ou partiellement au sens de l'article 10.

Le bénéfice pouvant être réparti entre les actionnaires d'une catégorie à titre de dividende complémentaire est déterminé, compte tenu des charges, notamment au titre de l'impôt sur les sociétés le grevant, sur la base de la différence entre le prix de cession et la valeur résiduelle financière du ou des biens, objet de la ou des dites opérations de crédit-bail ou de location. La valeur résiduelle financière d'un bien s'entend de la valeur financièrement non amortie dudit bien.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, sont seules prises en considération les sommes encaissées par la Société, nettes de toutes charges et impôts et déduction faite de la quote-part de dotation aux comptes de réserves y afférente .

- c) A titre de superdividende, les sommes disponibles provenant en particulier des produits d'indexation nets encaissés par la Société au titre des opérations de crédit-bail ou de location simple correspondant à la catégorie d'actions considérée ;
- d) La dotation au report à nouveau de l'exercice.

2° L'avoir fiscal attribué aux actionnaires d'une catégorie est déterminé en tenant compte de la quote-part spécifique d'impôt sur les sociétés supportée par la Société à raison des bénéfices résultant des opérations de la catégorie concernée. En conséquence, il ne sera pas attribué d'avoir fiscal au titre des dividendes d'une catégorie d'actions lorsque, pour quelle que cause que ce soit, la quote-part des bénéfices provenant des opérations de location ou de crédit-bail y afférentes n'aurait pas supporté l'impôt sur les sociétés. Les bénéfices ainsi réalisés en franchise d'impôts devront être distribués à concurrence de 85% au moins de leur montant.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes ou d'acomptes sur dividendes a lieu dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tous dividendes qui ne seront pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION ANTICIPEE

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale Extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou la cession à une Société ou à tout autre personne, de ces biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions.

Le surplus est réparti de la manière suivante :

- il est d'abord versé aux actions de chaque catégorie une somme égale ou proportionnelle au dividende complémentaire qui aurait été alloué à ces actions si l'opération ou les opérations de crédit-bail ou de location simple correspondant à chaque catégorie avaient pris fin à la date de liquidation ;
- le solde est réparti en espèces ou en titres entre les actions proportionnellement à la quotité du capital qu'elles représentent.

ARTICLE 30 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 31

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

SOCIETE GENERALE

Société Anonyme au capital de 576 780 702.50 Euros
Tour Société Générale 17, Cours Valmy, 92800 Puteaux
RCS PARIS B 552 120 222

POUVOIR

Je soussigné, Monsieur Yves LALLEMAND agissant en qualité de représentant de Société Générale, Société Anonyme au capital de 576 780 702.50 Euros, dont le siège social est 17, Cours Valmy, 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 120 222,

donne par les présentes tous pouvoirs à :

Stéphanie BENHAMOU

Yann LE BOT

Alvaro COROMINAS SUNICO

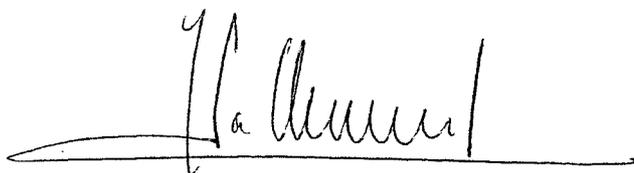
agissant ensemble ou séparément, pour,

dans le cadre du financement en crédit-bail immobilier de l'unité de traitement des déchets ménagers et assimilés avec valorisation énergétique destinée aux communes appartenant à la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole :

- signer le contrat de Crédit Bail Immobilier conclu avec la société EVERE SAS ;
- signer la Convention d'Indivision conclue avec les sociétés Sogefinerg, Génecal et Dexia Flobail ; et
- plus généralement, faire le nécessaire, signer, parapher et recueillir tout document et accomplir toutes formalités en rapport avec ladite opération de financement.

Le présent pouvoir restera en vigueur jusqu'au 31/07/2007.

Fait à Paris, le 12 juillet 2007,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Lallemand', is written over a horizontal line. The signature is cursive and somewhat stylized.

A la minute d'un acte constatant le dépôt, reçu par Maître **Nicolas THIBIERGE**
 Notaire associé de la Société « Nicolas THIBIERGE, André PÔNE, Eliane FREMEAUX, Henri
 PALUD, Hervé SARAZIN, Jean-François SAGAUT et Jean-Christophe CHAPUT », Société Civile
 Professionnelle titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PARIS (huitième arrondissement),
 9 rue d'Astorg le QUINZE MARS DEUX MIL SIX, portant la mention « Droit d'enregistrement :
 125 Euros » :

SONT DEMEURES annexés les actes dont la teneur littérale en langue Française et
 en langue Anglaise suit :

- 1 -

-----Le soussigné, **Monsieur Marc BREILLOUT**, demeurant à PARIS, 29 boulevard
 HAUSSMANN, Directeur Debt et Finance à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société anonyme au
 capital de 542 860 226,25 Euros, ayant son siège social à PARIS, 29 boulevard Haussmann,
 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 552 120 222 RCS PARIS
 -----agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés le 1^{er} avril 2003 par M. Jean-
 Pierre MUSTIER, Directeur Général Adjoint de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE – Banque de
 Financement et d'Investissement, déposés le 7 avril 2003 au rang des minutes de l'Office
 notarial sis à Paris 9 rue d'Astorg -----
 -----confère à **Monsieur Yves LALLEMAND**, Responsable mondial des Financements
 Structurés et du Leasing au sein de la branche Banque de Financement et d'Investissement
 de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, les pouvoirs ci-après :-----
 -----signer tous contrats, conventions, transactions, compromis avec tous clients, tous
 débiteurs ou autres personnes, portant sur tout bien ou droit mobilier ou immobilier ou toute
 prestation de service ; consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garanties ;
 désister la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE avec ou sans constatation de paiement, de tous droits,
 actions, privilèges et hypothèques, donner également, avec ou sans constatation de paiement,
 mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques ;
 consentir toutes antériorités, toutes restrictions et limitations de privilèges et d'hypothèques, ----
 -----signer tous documents, attestations ou déclarations en matière juridique, fiscale,
 comptable ou administrative, -----
 -----acheter, vendre, prendre ou donner à bail pour le compte de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE,
 aux prix et conditions qu'il avisera, tous immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non, et
 tous éléments de fonds de commerce, destinés à la création et aux opérations commerciales
 de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, ainsi qu'au logement de son personnel ; aux mêmes fins,
 souscrire, acquérir ou vendre toutes parts ou actions de sociétés immobilières ou autres
 donnant droit à la jouissance et à l'attribution éventuelle en pleine propriété de tous immeubles
 ou fractions d'immeubles, -----
 -----consentir tous prêts et toutes ouvertures de crédit, en fixer les modalités de
 remboursement, les intérêts et tous accessoires ainsi que toutes conditions,-----
 -----cautionner ou garantir, auprès de toutes administrations, sociétés et particuliers,
 l'exécution de toutes opérations ou de tous engagements,-----
 -----accepter toutes garanties et notamment requérir toutes inscriptions d'hypothèques, de
 privilèges immobiliers, de nantissements, les renouveler, former opposition,-----
 -----en cas de règlement amiable, de redressement ou de liquidation judiciaires, accorder des
 remises et délais, déclarer toutes créances, recevoir tous dividendes, prendre part à toutes
 assemblées de créanciers, désigner tout contrôleur, -----
 -----représenter la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, soit en demandant, soit en défendant, devant tous
 organismes ou juridictions quelconques ; désister ladite Société de toutes actions, acquiescer
 en son nom à tous jugements et décisions ; en interjeter appel, former contre eux tout pourvoi
 et plus généralement exercer toutes voies de recours ouvertes par la loi, le tout, tant en France
 qu'à l'Etranger, -----



-----consentir toutes substitutions, mais seulement affaire par affaire,-----
 -----aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et pouvoirs, élire domicile,
 substituer dans les conditions ci-dessus énoncées, et, généralement, faire le nécessaire.-----
 -----Les présents pouvoirs se substituent à compter de ce jour à ceux qui ont pu être
 précédemment donnés à **Monsieur Yves LALLEMAND**-----
 -----Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original des présentes pour en effectuer le
 dépôt au rang des minutes de l'Office Notarial sis à PARIS, 9, Rue d'Astorg.-----

Fait à PARIS, le 6 mars 2006

Suit la signature.

- II -

-----I, the undersigned, **Mr. Marc BREILLOUT**, domiciled at 29, boulevard Haussmann, Paris,
 Chief Executive Officer SOCIÉTÉ GÉNÉRALE Debt and Finance, a "société anonyme" with
 capital 542,860,226.25 Euros, whose head office is at 29, boulevard Haussmann, Paris,
 registered on the Trade and Companies Register under number RCS Paris 552 120 222,-----
 -----acting in pursuance of powers conferred on 1st of april 2003 by Mr Jean-Pierre MUSTIER,
 Chief Executive Officer of Société Générale Corporate and Investment Banking, filed in the
 records of the firm of notaries at 9, rue d'Astorg, Paris 8, on the 7th of april 2003,-----
 -----confer the following powers to **Mr. Yves LALLEMAND**, Global head of Structured
 Finance and Leasing of the Corporate and Investment Banking at SOCIETE GENERALE -----
 ----- sign all contracts, agreements, transactions, settlements with all customers, all debtors or
 other persons, applying to any movable or immovable assets or rights or any provision of
 services; grant any registration of charges with or without security; withdraw any of SOCIÉTÉ
 GÉNÉRALE's rights, actions, privileges or mortgages with or without acknowledgement of
 payment; discharge all registered charges, seizures, opposition and any other impediments,
 with or without acknowledgement of payment; grant all precedents, all restrictions and
 limitations of privileges or mortgages,-----
 sign all documents, attestations or declarations in legal, tax, accounting or administrative
 matters,-----
 ----- purchase, sell, rent or let, on SOCIÉTÉ GÉNÉRALE's behalf, according to the prices and
 conditions which he thinks fit, all properties or fractions or properties, whether built or not, and
 all businesses, intended for the creation and commercial operations of SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
 and to accommodate its staff; for the same purposes, subscribe to, acquire or sell all property
 company or other shares giving an entitlement to possession and, where appropriate, full
 ownership of all properties or fractions of properties,-----
 ----- grant all loans and all credit facilities; define the reimbursement procedures, interest, all
 incidental charges and all conditions for same,-----
 ----- stand surety for or guarantee the execution of all operations or commitments with respect
 to all official bodies, companies and private individuals,-----
 ----- accept all guarantees and, in particular, require all official entries of mortgages, immovable
 privileges, pledges; renew same; state opposition,-----
 ----- give instructions, in SOCIÉTÉ GÉNÉRALE's name, for all property seizures and for all
 useful and necessary steps to complete the said procedures successfully, including outbidding,-----
 ----- in the event of private receivership or official receivership or liquidation, grant all rebates
 and payment extensions; declare all receivables; receive all dividends; take part in all creditors
 meetings; appoint all auditors,-----



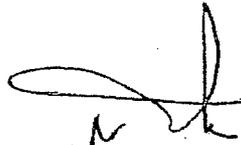
----- represent SOCIÉTÉ GÉNÉRALE as either plaintiff or defendant before any and all bodies or jurisdictions; withdraw the said company from all actions; agree in its name to all judgements and decisions; enter all appeals, including appeals to the supreme court, and, more generally, take all avenues of recourse available under the law, both in France and abroad, -----
----- grant all substitutions though only on a case by case basis,-----
----- for the above purposes, draw up and sign all agreements, documents and powers; elect domicile; substitute under the above-mentioned conditions and, generally, do everything necessary. -----
----- These powers replace those previously given to Mr. Yves LALLEMAND as of this day.-----
----- All powers are given to the bearer of this original document to file it in the records of the firm of notaries at 9, rue d'Astorg, Paris. -----

PARIS, on March 6th, 2006

Follow the signature

Le présent acte a été signé, scellé et délivré par l'un des notaires associés,

POUR EXTRAIT, établi sur trois pages sans renvoi ni mot nul ./.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'N' followed by a cursive name.



03-99835

A la minute d'un acte constatant le dépôt, reçu par Maître **Pierre PECHETEAU**
Notaire associé de la Société « Nicolas THIBIERGE, André PONE, Pierre PECHETEAU, Ellane
FREMEAUX, Henri PALUD, Hervé SARAZIN et Jean-François SAGAUT », Société Civile
Professionnelle titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PARIS (huitième arrondissement), 9
rue d'Astorg le SEIZE JANVIER DEUX MIL TROIS, portant la mention « Droit d'enregistrement :
75 Euros » :

SONT DEMEURES annexés les actes dont la teneur littérale en langue Française et en
langue Anglaise suit :

— Le soussigné, **Monsieur Daniel BOUTON**, demeurant à PARIS, 29, Boulevard
Hausmann, agissant en qualité de Président Directeur Général de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE,
Société Anonyme au capital de 537 239 025 Euros, ayant son Siège Social à PARIS, 29
Boulevard Hausmann, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le
n° 552 120 222 RCS PARIS,

— fonction à laquelle il a été nommé, aux termes de la délibération du Conseil
d'Administration de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, dans sa séance du 10 septembre 1997, un
extrait certifié conforme ayant été déposé au rang des minutes de l'Office Notarial sis à Paris,
9 rue d'Astorg, en date du 30 décembre 1997, ledit Conseil régulièrement constitué et ayant
valablement délibéré,

— confère à **Monsieur Jean-Pierre MUSTIER**, Directeur général adjoint de la Société
Générale-Banque de Financement et d'Investissement, avec faculté de substituer, tous
pouvoirs nécessaires pour la réalisation des affaires sociales et, notamment, l'énonciation ci-
dessous n'étant qu'indicative et non limitative,

— signer tous contrats, conventions, transactions, compromis avec tous clients, tous
débiteurs ou autres personnes, portant sur tout bien ou droit mobilier ou immobilier ou toute
prestation de service ; consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garanties ;
désister la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE avec ou sans constatation de paiement, de tous droits,
actions, privilèges et hypothèques, donner également, avec ou sans constatation de paiement,
mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques ;
consentir toutes antériorités, toutes restrictions et limitations de privilèges et d'hypothèques, —

— signer tous documents, attestations ou déclarations en matière juridique, fiscale,
comptable ou administrative, —

— contracter au nom de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE tous emprunts en toute monnaie et
sous toute forme autre qu'obligataire ; en fixer les conditions, —

— nommer tout représentant, directeur ou cadre d'une succursale de la SOCIÉTÉ
GÉNÉRALE, signer leur lettre de nomination ainsi que leurs pouvoirs pour l'exécution de leur
mission, et pour autoriser les représentants, directeurs et cadres sus-mentionnés, à déléguer
leurs pouvoirs, —

— acheter, vendre, prendre ou donner à bail pour le compte de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE,
aux prix et conditions qu'il avisera, tous immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non, et
tous éléments de fonds de commerce, destinés à la création et aux opérations commerciales
de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, ainsi qu'au logement de son personnel ; aux mêmes fins,
souscrire, acquérir ou vendre toutes parts ou actions de sociétés immobilières ou autres
donnant droit à la jouissance et à l'attribution éventuelle en pleine propriété de tous immeubles
ou fractions d'immeubles, —

— acquérir, souscrire, vendre, céder et transférer, aux prix et conditions qu'il avisera,
toutes valeurs, rentes, actions et obligations, parts sociales, autres titres ou droits ; à cet effet,
signer tout document nécessaire, requérir toutes conversions au porteur ou au nominatif,
retirer tous titres, en donner décharge ; en cas d'amortissement total ou partiel des titres,

- actions ou obligations, en demander le remboursement ; toucher le montant de tout remboursement, en donner décharge,
- ouvrir tous comptes et délivrer tous instruments de paiement à la clientèle,
- passer toutes conventions de comptes courants, fixer les modalités de fonctionnement et de clôture des comptes et d'exigibilité des soldes,
- recevoir tous dépôts de fonds, de titres ou autres valeurs et toute somme à quelque titre que ce soit, en donner reçu et décharge,
- signer tous bordereaux, accusés de réception, reçus, avis de crédit ou de débit relatifs à des virements, versements ou remises d'effets et chèques,
- approuver tous arrêtés de compte,
- signer tous bons de caisse, titres de créance négociables ou warrants financiers,
- consentir tous prêts et toutes ouvertures de crédit, en fixer les modalités de remboursement, les intérêts et tous accessoires ainsi que toutes conditions,
- ouvrir, notifier tous crédits documentaires ou lettres de crédit,
- donner garantie pour connaissements manquants,
- cautionner ou garantir, auprès de toutes administrations, sociétés et particuliers, l'exécution de toutes opérations ou de tous engagements,
- consentir toutes avances sur titres,
- constituer toutes garanties mobilières pour sûreté de toutes opérations et de tous engagements de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE,
- accepter toutes garanties et notamment requérir toutes inscriptions d'hypothèques, de privilèges immobiliers, de nantissements, les renouveler, former opposition,
- faire procéder au nom de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE à toutes saisies immobilières et faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour mener à bien lesdites procédures, y compris surenchérir,
- déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile,
- en cas de règlement amiable, de redressement ou de liquidation judiciaires, accorder des remises et délais, déclarer toutes créances, recevoir tous dividendes, prendre part à toutes assemblées de créanciers, désigner tout contrôleur,
- représenter la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, soit en demandant, soit en défendant, devant tous organismes ou juridictions quelconques ; désister ladite Société de toutes actions, acquiescer en son nom à tous jugements et décisions ; en interjeter appel, former contre eux tout pourvoi et plus généralement exercer toutes voies de recours ouvertes par la loi, le tout, tant en France qu'à l'Etranger,
- effectuer tous paiements, en exiger décharge,
- effectuer tous retraits de cautionnement en espèces et en donner quittance et décharge,
- signer les quittances des sommes qui sont ou pourraient être dues à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE à quelque titre et pour quelque cause que ce soit ; en donner bonne et valable quittance,
- signer tous mandats, lettres de change, lettres d'avis ou chèques émis par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE sur ses agences ou ses correspondants et généralement sur tous établissements de crédit et sociétés, en France et à l'Etranger ; endosser et acquitter toutes lettres de change, toutes traites, tous billets, mandats, chèques, warrants, récépissés et tous effets quelconques, faire dresser tous protêts,
- accepter toutes traites et lettres de change, souscrire tous billets, donner tous avals,
- signer tous contrats relatifs à des opérations de marché, tous contrats de change, et convenir de toutes opérations sur titres de quelque nature que ce soit, or, devises, matières premières ou marchandises, taux d'intérêts, indices, instruments financiers et plus généralement sur tous autres produits financiers tant pour le compte de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE que pour le compte de tiers,

----- signer tous documents relatifs à la gestion des opérations de marché,-----
 ----- représenter la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE à toutes assemblées constitutives de sociétés ou autres personnes morales, ainsi qu'à toutes assemblées ordinaires et extraordinaires, prendre part à toutes délibérations ou décisions collectives, accepter toutes fonctions, signer toutes feuilles de présence, tous registres et procès-verbaux ; signer tous actes relatifs à la constitution ou la création de sociétés de toute nature, GIE, GEIE, associations et fondations,-----
 ----- faire ouvrir, au nom de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, chez tous instituts d'émission, tous établissements de crédit français ou étrangers ou autres organismes habilités à recevoir des dépôts, tous comptes avances ou comptes courants, faire fonctionner ces comptes ainsi que ceux déjà ouverts et constituer tous mandataires à cet effet,-----
 ----- et plus spécialement :-----
 ----- en ce qui concerne le Trésor Français : encaisser toutes sommes, signer tous reçus, mandats et lettres d'avis, endosser et acquitter tous bons du Trésor,-----
 ----- en ce qui concerne la Caisse Des Dépôts et Consignations : toucher et recevoir de la Caisse Des Dépôts et Consignations, toutes sommes qui sont ou pourront être dues à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, signer tous mandats, reçus et quittances, donner décharge de tous titres,-----
 ----- en ce qui concerne la BANQUE DE FRANCE : faire toutes opérations avec la BANQUE DE FRANCE dans le cadre du système normalisé d'accréditation ; faire fonctionner tout compte courant en euros, substituer,-----
 ----- représenter la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE vis-à-vis de toutes administrations,-----
 ----- déposer tous fonds, titres et valeurs dans toutes Caisses Publiques ou autres, les retirer, en donner décharge,-----
 ----- certifier toute signature autorisée de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE,-----
 ----- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et pouvoirs, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire,-----
 ----- Les présents pouvoirs se substituent à compter de ce jour à ceux qui ont pu être précédemment donnés à Monsieur Jean-Pierre MUSTIER-----
 ----- Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original des présentes pour en effectuer le dépôt au rang des minutes de l'Office Notarial sis à PARIS, 9, Rue d'Astorg,-----

Fait à PARIS, le 14 Janvier 2003

Suit la signature

- II -

----- I, the undersigned, Mr. Daniel BOUTON, domiciled at 29 boulevard Haussmann, Paris, acting in my capacity as Chairman of SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, a "société anonyme" with capital of 537 239 025 euros, whose head office is at 29, boulevard Haussmann, Paris, registered on the Paris Trade and Companies Register under number RCS Paris 552 120 222,-----
 ----- a post to which I was appointed by decision of the Board of Directors of SOCIÉTÉ GÉNÉRALE at its meeting of 10th September 1997 (certified true extract from the minutes filed in the records of the firm of notaries at 9, rue d'Astorg, Paris, on 30th December 1997), the said Board meeting properly constituted and having validly deliberated,-----
 ----- confer all necessary powers to conduct company affairs, particularly those in the following non-exhaustive list, to Mr. Jean-Pierre MUSTIER, Chief Executive Officer SOCIÉTÉ GÉNÉRALE Corporate and Investment Banking, with the right of substitution-----



-----sign all contracts, agreements, transactions, settlements with all customers, all debtors or other persons, applying to any movable or immovable assets or rights or any provision of services; grant any registration of charges with or without security; withdraw any of SOCIÉTÉ GÉNÉRALE's rights, actions, privileges or mortgages with or without acknowledgement of payment; discharge all registered charges, seizures, opposition and any other impediments, with or without acknowledgement of payment; grant all precedents, all restrictions and limitations of privileges or mortgages ;-----

-----sign all documents, attestations or declarations in legal, tax, accounting or administrative matters ;-----

----- contract, in SOCIÉTÉ GÉNÉRALE's name, all borrowings in any currency and in any form other than bonds; determine the conditions of same ;-----

----- appoint any SOCIÉTÉ GÉNÉRALE representative or branch manager or officer by signing any nomination letter and power of attorney for execution of their duties, and the authority to delegate any of these powers to above-mentioned representatives, branch managers and officers-----

----- purchase, sell, rent or let, on SOCIÉTÉ GÉNÉRALE's behalf, according to the prices and conditions which he thinks fit, all properties or fractions of properties, whether built or not, and all businesses, intended for the creation and commercial operations of Société Générale and to accommodate its staff; for the same purposes, subscribe to, acquire or sell all property company or other shares giving an entitlement to possession and, where appropriate, full ownership of all properties or fractions of properties ;-----

----- acquire, subscribe to, sell, assign and transfer, according to the prices and conditions which he thinks fit, all assets, stocks, shares and bonds, partnership shares, other securities or rights; for this purpose, sign any necessary documents; request all conversions into bearer or registered form; withdraw all securities and give discharges for same; in the event of total or partial redemption of securities, shares or bonds, request reimbursement of same; receive the value of any reimbursement, give discharges for same ;-----

----- open all accounts and issue all payment instruments to customers ;-----

----- conclude all current account agreements; define account operating and closing procedures and balance demand procedures ;-----

----- receive all deposits of funds, securities or other assets and all sums on any basis whatsoever; give receipts and discharges for same ;-----

----- sign all forms, acknowledgements of receipt, receipts, credit or debit notes relating to transfers, deposits or remittances of bills and cheques ;-----

----- approve all account settlements ;-----

----- sign all "bons de caisse" (interest-bearing notes), "titres de créance négociables" (negotiable debt securities other than bonds) or financial warrants-----

----- grant all loans and all credit facilities; define the reimbursement procedures, interest, all incidental charges and all conditions for same ;-----

----- open and notify all documentary credits or letters of credit ;-----

----- give guarantees for missing bills of lading ;-----

----- stand surety for or guarantee the execution of all operations or commitments with respect to all official bodies, companies and private individuals ;-----

----- grant all security-backed loans ;-----

----- grant all movable guarantees as surety for all SOCIÉTÉ GÉNÉRALE operations and commitments ;-----

----- accept all guarantees and, in particular, require all official entries of mortgages, immovable privileges, pledges; renew same; state opposition ;-----

----- give instructions, in SOCIÉTÉ GÉNÉRALE's name, for all property seizures and for all useful and necessary steps to complete the said procedures successfully, including outbidding;-----



- file all complaints, while instituting civil proceedings or not;-----
- in the event of private receivership or official receivership or liquidation, grant all rebates and payment extensions; declare all receivables; receive all dividends; take part in all creditors meetings; appoint all auditors ;-----
- represent SOCIÉTÉ GÉNÉRALE as either plaintiff or defendant before any and all bodies or jurisdictions; withdraw the said company from all actions; agree in its name to all judgements and decisions; enter all appeals, including appeals to the supreme court, and, more generally, take all avenues of recourse available under the law, both in France and abroad ;-----
- make all payments, require discharges for same ;-----
- make all withdrawals of cash sureties and give receipts and discharges for same ;-----
- sign receipts for sums which are or may be due to SOCIÉTÉ GÉNÉRALE on any basis and for any reason whatsoever ; give proper and valid discharges for same ;-----
- sign all orders, bills of exchange, advice notes or cheques issued by SOCIÉTÉ GÉNÉRALE on its branches or correspondents and generally on all credit institutions and companies in France and abroad; endorse and settle all bills of exchange, drafts, notes, orders, cheques, warrants, receipts and any and all instruments; draw up all protests ;-----
- accept all drafts and bills of exchange, subscribe to all notes; give all endorsements ;-----
- sign all contracts for market operations, all exchange transactions, and agree on all operations involving securities of any nature whatsoever, gold, foreign currency, raw materials or merchandise, interest rates, indices, financial instruments and, more generally, all other financial products on behalf of both Société Générale and third parties ;-----
- sign all documents relating to the management of market operations ;-----
- represent SOCIÉTÉ GÉNÉRALE at all constituent general meetings of companies or other legal entities and at all ordinary or extraordinary general meetings; take part in all collective proceedings or decisions; accept all posts; sign all attendance sheets, all minute books; sign all documents relating to the constitution of companies of any type, EIGs, EEIGs, associations and foundations ;-----
- give instructions for the opening of all loan or current accounts, in SOCIÉTÉ GÉNÉRALE's name, with all issuing institutes, all French or foreign credit institutions or other bodies authorised to receive deposits; give instructions for the operation of these accounts and of existing accounts and appoint all representatives for this purpose-----
- and, more especially:-----
- with respect to the French Treasury : receive all sums ; sign all receipts, orders and advice notes ; endorse and settle all Treasury bonds ;-----
- with respect to Caisse Des Depots et Consignations: receive and collect all sums from Caisse Des Depots et Consignations which may be due to SOCIÉTÉ GÉNÉRALE; sign all orders and receipts; give discharges for all securities ;-----
- with respect to the BANK OF FRANCE : carry out all operations with the BANK OF FRANCE within the normal credit system; give instructions for the operation of any current accounts in euros; substitute;-----
- represent SOCIÉTÉ GÉNÉRALE to all official bodies ;-----
- deposit all funds, securities and assets with all public or other banks, withdraw them, give discharges for same ;-----
- certify any authorised SOCIÉTÉ GÉNÉRALE signatures ;-----



— for the above purposes, draw up and sign all agreements, documents and powers, elect domicile, substitute and, generally, do everything necessary ;
— These powers replace those previously given to **Mr. Jean-Pierre MUSTIER** as of this day.
— All powers are given to the bearer of this original document to file it in the records of the firm of notaries at 9, rue d'Astorg, Paris.

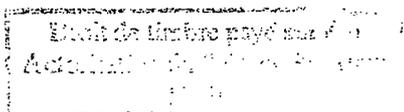
PARIS, on January 14, 2003

Follow the signature

Le présent acte a été signé, scellé et délivré par l'un des notaires associés,

POUR EXTRAIT, établi sur six pages sans renvoi ni mot nul ./.

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style. The signature appears to read "Jean-Pierre Mustier" and is written over a horizontal line.



03-03349

A la minute d'un acte constatant le dépôt, reçu par Maître **Nicolas THIBIERGE** Notaire associé de la Société « **Nicolas THIBIERGE, André PONE, Pierre PECHETEAU, Eliane FREMEAUX, Henri PALUD, Hervé SARAZIN et Jean-François SAGAUT** », Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PARIS (huitième arrondissement), 9 rue d'Astorg le SEPT AVRIL DEUX MIL TROIS, portant la mention « Droit d'enregistrement : 75 Euros » :

SONT DEMEURES annexés les actes dont la teneur littérale en langue Française et en langue Anglaise suit :

- 1 -

----- Le soussigné, **Monsieur Jean-Pierre MUSTIER**, demeurant à PARIS, 29 boulevard HAUSSMANN, Directeur Général Adjoint de la Société Générale - Banque de Financement et d'Investissement - Société Anonyme au capital de 537 712 831,25 euros, ayant son siège social à PARIS, 29 boulevard Haussmann, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 552 120 222 RCS PARIS -----
----- agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés le 14 janvier 2003 par Monsieur Daniel BOUTON, Président Directeur Général de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, déposés le 16 janvier 2003 au rang des minutes de l'Office notarial sis à Paris 9 rue d'Astorg -----
----- confère à **Monsieur Marc BREILLOUT**, Directeur Debt et Finance à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, avec faculté de substituer, tous pouvoirs nécessaires pour la réalisation des affaires sociales et, notamment, l'énonciation ci-dessous n'étant qu'indicative et non limitative,-----
----- signer tous contrats, conventions, transactions, compromis avec tous clients, tous débiteurs ou autres personnes, portant sur tout bien ou droit mobilier ou immobilier ou toute prestation de service ; consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garanties ; désister la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE avec ou sans constatation de paiement, de tous droits, actions, privilèges et hypothèques, donner également, avec ou sans constatation de paiement, mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques ; consentir toutes antériorités, toutes restrictions et limitations de privilèges et d'hypothèques,-----
----- signer tous documents, attestations ou déclarations en matière juridique, fiscale, comptable ou administrative,-----
----- contracter au nom de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE tous emprunts en toute monnaie et sous toute forme autre qu'obligataire ; en fixer les conditions,-----
----- acquérir ou céder des créances et des dettes de quelque nature que ce soit -----
----- nommer tout représentant, directeur ou cadre d'une succursale de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, signer leur lettre de nomination ainsi que leurs pouvoirs pour l'exécution de leur mission, et pour autoriser les représentants, directeurs et cadres sus-mentionnés, à déléguer leurs pouvoirs.-----
----- acheter, vendre, prendre ou donner à bail pour le compte de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, aux prix et conditions qu'il avisera, tous immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non, et tous éléments de fonds de commerce, destinés à la création et aux opérations commerciales de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, ainsi qu'au logement de son personnel ; aux mêmes fins, souscrire, acquérir ou vendre toutes parts ou actions de sociétés immobilières ou autres donnant droit à la jouissance et à l'attribution éventuelle en pleine propriété de tous immeubles ou fractions d'immeubles,-----
----- acquérir, souscrire, vendre, céder et transférer, aux prix et conditions qu'il avisera, toutes valeurs, rentes, actions et obligations, parts sociales, autres titres ou droits ; à cet effet,

↓

- signer tout document nécessaire, requérir toutes conversions au porteur ou au nominatif, retirer tous titres, en donner décharge ; en cas d'amortissement total ou partiel des titres, actions ou obligations, en demander le remboursement ; toucher le montant de tout remboursement, en donner décharge, _____
- _____ ouvrir tous comptes et délivrer tous instruments de paiement à la clientèle, _____
- _____ passer toutes conventions de comptes courants, fixer les modalités de fonctionnement et de clôture des comptes et d'exigibilité des soldes, _____
- _____ recevoir tous dépôts de fonds, de titres ou autres valeurs et toute somme à quelque titre que ce soit, en donner reçu et décharge, _____
- _____ signer tous bordereaux, accusés de réception, reçus, avis de crédit ou de débit relatifs à des virements, versements ou remises d'effets et chèques, _____
- _____ approuver tous arrêtés de compte, _____
- _____ signer tous bons de caisse, titres de créance négociables ou warrants financiers, _____
- _____ consentir tous prêts et toutes ouvertures de crédit, en fixer les modalités de remboursement, les intérêts et tous accessoires ainsi que toutes conditions, _____
- _____ ouvrir, notifier tous crédits documentaires ou lettres de crédit, _____
- _____ donner garantie pour connaissements manquants, _____
- _____ cautionner ou garantir, auprès de toutes administrations, sociétés et particuliers, l'exécution de toutes opérations ou de tous engagements, _____
- _____ consentir toutes avances sur titres, _____
- _____ constituer toutes garanties mobilières pour sûreté de toutes opérations et de tous engagements de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, _____
- _____ accepter toutes garanties et notamment requérir toutes inscriptions d'hypothèques, de privilèges immobiliers, de nantissements, les renouveler, former opposition, _____
- _____ faire procéder au nom de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE à toutes saisies immobilières et faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour mener à bien lesdites procédures, y compris surenchérir, _____
- _____ déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile, _____
- _____ en cas de règlement amiable, de redressement ou de liquidation judiciaires, accorder des remises et délais, déclarer toutes créances, recevoir tous dividendes, prendre part à toutes assemblées de créanciers, désigner tout contrôleur, _____
- _____ représenter la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, soit en demandant, soit en défendant, devant tous organismes ou juridictions quelconques ; désister ladite Société de toutes actions, acquiescer en son nom à tous jugements et décisions ; en interjeter appel, former contre eux tout pourvoi et plus généralement exercer toutes voies de recours ouvertes par la loi, le tout, tant en France qu'à l'Etranger, _____
- _____ effectuer tous paiements, en exiger décharge, _____
- _____ effectuer tous retraits de cautionnement en espèces et en donner quittance et décharge—
- _____ signer les quittances des sommes qui sont ou pourraient être dues à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE à quelque titre et pour quelque cause que ce soit ; en donner bonne et valable quittance, _____
- _____ signer tous mandats, lettres de change, lettres d'avis ou chèques émis par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE sur ses agences ou ses correspondants et généralement sur tous établissements de crédit et sociétés, en France et à l'Etranger ; endosser et acquitter toutes lettres de change, toutes traites, tous billets, mandats, chèques, warrants, récépissés et tous effets quelconques, faire dresser tous protêts _____
- _____ accepter toutes traites et lettres de change, souscrire tous billets, donner tous avais, _____



— signer tous contrats relatifs à des opérations de marché, tous contrats de change, et convenir de toutes opérations sur titres de quelque nature que ce soit, or, devises, matières premières ou marchandises, taux d'intérêts, indices, instruments financiers et plus généralement sur tous autres produits financiers tant pour le compte de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE que pour le compte de tiers, _____

— signer tous documents relatifs à la gestion des opérations de marché, _____

— signer tous contrats-cadre d'opérations de marché ainsi que leurs accessoires, et notamment les contrats d'appel de marge, y compris lorsque les marges sont remises en garantie, _____

— représenter la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE à toutes assemblées constitutives de sociétés ou autres personnes morales, ainsi qu'à toutes assemblées ordinaires et extraordinaires, prendre part à toutes délibérations ou décisions collectives, accepter toutes fonctions, signer toutes feuilles de présence, tous registres et procès-verbaux ; signer tous actes relatifs à la constitution ou la création de sociétés de toute nature, GIE, GEIE, associations et fondations, —

— faire ouvrir, au nom de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, chez tous instituts d'émission, tous établissements de crédit français ou étrangers ou autres organismes habilités à recevoir des dépôts, tous comptes avances ou comptes courants, faire fonctionner ces comptes ainsi que ceux déjà ouverts et constituer tous mandataires à cet effet, _____

— et plus spécialement : _____

— en ce qui concerne le Trésor Français : encaisser toutes sommes, signer tous reçus, mandats et lettres d'avis, endosser et acquitter tous bons du Trésor, _____

— en ce qui concerne la Caisse Des Dépôts et Consignations : toucher et recevoir de la Caisse Des Dépôts et Consignations, toutes sommes qui sont ou pourront être dues à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, signer tous mandats, reçus et quittances, donner décharge de tous titres, _____

— en ce qui concerne la BANQUE DE FRANCE : faire toutes opérations avec la BANQUE DE FRANCE dans le cadre du système normalisé d'accréditation ; faire fonctionner tout compte courant en euros, substituer, _____

— signer tous transferts à titre de rétrocession, emprunter toutes sommes sur dépôts de valeurs admises par la BANQUE DE FRANCE en garantie d'avances, consentir à cet effet tous engagements envers la BANQUE DE FRANCE ; toucher le montant de toutes avances, opérer tous prélèvements sur le compte ; à cet effet, créer, endosser et acquitter tous chèques, retirer toutes valeurs déposées en garantie d'avances, recevoir tous arrrages ou dividendes, échus ou à échoir sur lesdites valeurs, les transférer, au besoin les aliéner, _____

— représenter la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE vis-à-vis de toutes administrations, _____

— retirer de tous bureaux de poste ou autres organismes, tous plis, lettres, paquets ou valeurs, _____

— déposer tous fonds, titres et valeurs dans toutes Caisses Publiques ou autres, les retirer, en donner décharge, _____

— certifier toute signature autorisée de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, _____

— signer la correspondance courante ne comportant pas engagement _____

— prendre en location tous coffres-forts, _____

— aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et pouvoirs, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire. _____

— Les présents pouvoirs se substituent à compter de ce jour à ceux qui ont pu être précédemment donnés à Monsieur Marc BREILLOUT _____



-----Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original des présentes pour en effectuer le dépôt au rang des minutes de l'Office Notarial sis à PARIS, 9, Rue d'Astorg.-----

Fait à PARIS, le 1^{er} Avril 2003

Suit la signature.

- II -

----- I, the undersigned, **Mr. Jean-Pierre MUSTIER**, domiciled at 29, boulevard Haussmann, Paris, Chief Executive Officer SG Corporate and Investment Banking, a « société anonyme » with capital of 537 712 831.25 euros, whose head office is at 29, boulevard Haussmann, Paris, registered on the Trade and Companies Register under number RCS Paris 552 120 222, -----
 ----- acting in pursuance of powers conferred on 14th January 2003 by Mr Daniel BOUTON, Chairman of SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, filed in the records of the firm of notaries at 9, rue d'Astorg, Paris 8, on the 16th January 2003, -----
 ----- confer all necessary powers to conduct company affairs, particularly those in the following non-exhaustive list, to **Mr. Marc BREILLOUT**, Chief Executive Officer SOCIETE GENERALE Debt and Finance, with the right of substitution -----
 ----- sign all contracts, agreements, transactions, settlements with all customers, all debtors or other persons; applying to any movable or immovable assets or rights or any provision of services; grant any registration of charges with or without security; withdraw any of SOCIÉTÉ GÉNÉRALE's rights, actions, privileges or mortgages with or without acknowledgement of payment; discharge all registered charges, seizures, opposition and any other impediments, with or without acknowledgement of payment; grant all precedents, all restrictions and limitations of privileges or mortgages ; -----
 ----- sign all documents, attestations or declarations in legal, tax, accounting or administrative matters ; -----
 ----- contract, in SOCIÉTÉ GÉNÉRALE's name, all borrowings in any currency and in any form other than bonds; determine the conditions of same ; -----
 ----- acquire or assign credences and debts on any basis -----
 ----- appoint any SOCIÉTÉ GÉNÉRALE representative or branch manager or officer by signing any nomination letter and power of attorney for execution of their duties, and the authority to delegate any of these powers to above-mentioned representatives, branch managers and officers -----
 ----- purchase, sell, rent or let, on SOCIÉTÉ GÉNÉRALE's behalf, according to the prices and conditions which he thinks fit, all properties or fractions or properties, whether built or not, and all businesses, intended for the creation and commercial operations of Société Générale and to accommodate its staff; for the same purposes, subscribe to, acquire or sell all property company or other shares giving an entitlement to possession and, where appropriate, full ownership of all properties or fractions of properties ; -----
 ----- acquire, subscribe to, sell, assign and transfer, according to the prices and conditions which he thinks fit, all assets, stocks, shares and bonds, partnership shares, other securities or rights; for this purpose, sign any necessary documents; request all conversions into bearer or registered form; withdraw all securities and give discharges for same; in the event of total or partial redemption of securities, shares or bonds, request reimbursement of same; receive the value of any reimbursement, give discharges for same ; -----

----- open all accounts and issue all payment instruments to customers ;-----
 ----- conclude all current account agreements; define account operating and closing procedures and balance demand procedures ;-----
 ----- receive all deposits of funds, securities or other assets and all sums on any basis whatsoever; give receipts and discharges for same ;-----
 ----- sign all forms, acknowledgements of receipt, receipts, credit or debit notes relating to transfers, deposits or remittances of bills and cheques ;-----
 ----- approve all account settlements ;-----
 ----- sign all "bons de caisse" (interest-bearing notes), "titres de créance négociables" (negotiable debt securities other than bonds) or financial warrants-----
 ----- grant all loans and all credit facilities; define the reimbursement procedures, interest, all incidental charges and all conditions for same ;-----
 ----- open and notify all documentary credits or letters of credit ;-----
 ----- give guarantees for missing bills of lading ;-----
 ----- stand surety for or guarantee the execution of all operations or commitments with respect to all official bodies, companies and private individuals ;-----
 ----- grant all security-backed loans ;-----
 ----- grant all movable guarantees as surety for all SOCIÉTÉ GÉNÉRALE operations and commitments ;-----
 ----- accept all guarantees and, in particular, require all official entries of mortgages, immovable privileges, pledges; renew same; state opposition ;-----
 ----- give instructions, in SOCIÉTÉ GÉNÉRALE's name, for all property seizures and for all useful and necessary steps to complete the said procedures successfully, including outbidding;-----
 ----- file all complaints, while instituting civil proceedings or not;-----
 ----- in the event of private receivership or official receivership or liquidation, grant all rebates and payment extensions; declare all receivables; receive all dividends; take part in all creditors meetings; appoint all auditors ;-----
 ----- represent SOCIÉTÉ GÉNÉRALE as either plaintiff or defendant before any and all bodies or jurisdictions; withdraw the said company from all actions; agree in its name to all judgements and decisions; enter all appeals, including appeals to the supreme court, and, more generally, take all avenues of recourse available under the law, both in France and abroad ;-----
 ----- make all payments, require discharges for same ;-----
 ----- make all withdrawals of cash sureties and give receipts and discharges for same ;-----
 ----- sign receipts for sums which are or may be due to SOCIÉTÉ GÉNÉRALE on any basis and for any reason whatsoever ; give proper and valid discharges for same ;-----
 ----- sign all orders, bills of exchange, advice notes or cheques issued by SOCIÉTÉ GÉNÉRALE on its branches or correspondents and generally on all credit institutions and companies in France and abroad; endorse and settle all bills of exchange, drafts, notes, orders, cheques, warrants, receipts and any and all instruments; draw up all protests ;-----
 ----- accept all drafts and bills of exchange; subscribe to all notes; give all endorsements ;-----
 ----- sign all contracts for market operations, all exchange transactions, and agree on all operations involving securities of any nature whatsoever, gold, foreign currency, raw materials or merchandise, interest rates, indices, financial instruments and, more generally, all other financial products on behalf of both Société Générale and third parties ;-----
 ----- sign all documents relating to the management of market operations ;-----
 ----- sign all master agreements for capital market transactions and all documents related to such master agreements, and in particular margin call agreements, including those where margin constitutes a guarantee ;-----

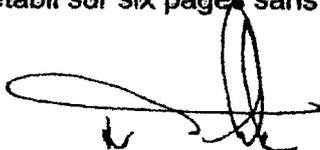
----- represent SOCIÉTÉ GÉNÉRALE at all constituent general meetings of companies or other legal entities and at all ordinary or extraordinary general meetings; take part in all collective proceedings or decisions; accept all posts; sign all attendance sheets, all minute books; sign all documents relating to the constitution of companies of any type, EIGs, EEIGs, associations and foundations ;-----
 ---- give instructions for the opening of all loan or current accounts, in SOCIÉTÉ GÉNÉRALE's name, with all issuing institutes, all French or foreign credit institutions or other bodies authorised to receive deposits; give instructions for the operation of these accounts and of existing accounts and appoint all representatives for this purpose-----
 -----and, more especially:-----
 ----- with respect to the French Treasury : receive all sums ; sign all receipts, orders and advice notes ; endorse and settle all Treasury bonds ;-----
 ----- with respect to Caisse Des Depots et Consignations: receive and collect all sums from Caisse Des Depots et Consignations which may be due to SOCIÉTÉ GÉNÉRALE; sign all orders and receipts; give discharges for all securities ;-----
 ----- with respect to the BANK OF FRANCE : carry out all operations with the BANK OF FRANCE within the normal credit system; give instructions for the operation of any current accounts in euros; substitute;-----
 ----- sign all retrocession transfers, borrow all sums secured by deposited securities accepted by the Bank of France to secure loans ; for this purpose, make all commitments to the Bank of France ; receive all loans ; withdraw all sums from the account ; for this purpose, create, endorse and pay all cheques ; withdraw all securities deposited to secure loans, receive all arrears or dividends on the said securities, accrued or to accrue ; transfer them and, if necessary, transfer the ownership thereof ;-----
 ----- represent SOCIÉTÉ GÉNÉRALE to all official bodies ;-----
 ----- collect all messages, letters, packages or securities from all post offices and other bodies
 ----- deposit all funds, securities and assets with all public or other banks, withdraw them, give discharges for same ;-----
 ----- certify any authorised SOCIÉTÉ GÉNÉRALE signatures ;-----
 ----- sign routine correspondence not involving any commitments ;-----
 ----- rent all strongboxes ;-----
 ----- for the above purposes, draw up and sign all agreements, documents and powers; elect domicile, substitute and, generally, do everything necessary ;-----
 ----- These powers replace those previously given to Mr. Marc BREILLOUT as of this day. -----
 ----- All powers are given to the bearer of this original document to file it in the records of the firm of notaries at 9, rue d'Astorg, Paris.-----

PARIS, on 1st April 2003

Follow the signature

Le présent acte a été signé, scellé et délivré par l'un des notaires associés,

POUR EXTRAIT, établi sur six pages sans renvoi ni mot nul ./.



DEXIA FLOBAIL

Société anonyme

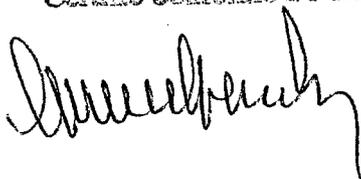
au capital de 6.100.000 euros

Siège social : 7 à 11, Quai André Citroën
Paris (15^{ème})

R.C.S. PARIS B 343 832 861

50

Certifié conforme à l'original



**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 27 DECEMBRE 2002**

L'an deux mille deux,
le 27 décembre,
à 16 heures,
au siège social.

A l'issue de l'Assemblée Générale Mixte du 27 décembre 2002, les Administrateurs se sont réunis à l'effet de confirmer le Président du Conseil d'Administration et de choisir le mode d'exercice de la Direction Générale.

Sont présents :

- Monsieur Pierre VEROT,
- La Société Dexia Crédit Local, représentée par Monsieur François PECHON,
- Monsieur Philippe HUGERON,
- Monsieur Patrick SOMMIER,
- Monsieur Olivier BAUBEAU.

Le Conseil, réunissant le quorum exigé par les dispositions légales, peut valablement délibérer.

Monsieur Pierre VEROT préside la séance. Monsieur Jean-Pierre DELPEUCH assume les fonctions de Secrétaire de séance.

Assiste également à la réunion :

- Monsieur Jacques LE FRANC.

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du Procès-verbal de la précédente réunion,
- Confirmation du Président,
- Détermination des modalités d'exercice de la Direction Générale,
- Pouvoirs à conférer.

I - Approbation du Procès-verbal de la précédente réunion

Le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, d'approuver le Procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2002.

II - Confirmation du Président

Le Conseil d'Administration confirme Monsieur Pierre VEROT aux fonctions de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'Administrateur, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2002.

III - Détermination des modalités d'exercice de la Direction Générale

Le Conseil décide que la Direction Générale de la société sera assurée par Monsieur Jacques LE FRANC pour la durée du mandat du Président du Conseil d'Administration, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2002. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'Actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, Monsieur Jacques LE FRANC est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société qu'il représente dans ses rapports avec les tiers.

Monsieur Jacques LE FRANC, présent à la réunion, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire aux conditions prescrites par les dispositions légales pour l'exercice de son mandat.

IV – Pouvoirs à conférer

Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs à Madame Florence MANNES pour l'accomplissement de toutes formalités de dépôts et de publications prévues par la loi, et en particulier pour les formalités d'inscription modificative auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

* *
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à 16 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent Procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un Administrateur.



Pierre VEROT

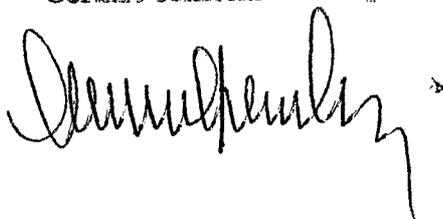
Président du Conseil d'Administration



Olivier BAUBEAU

Un Administrateur

Certifié conforme à l'original



DEXIA FLOBAIL

Société anonyme
au capital de 6.100.000 euros
Siège social : 7 à 11, quai André Citroën
à Paris (15^{ème})
RCS PARIS B 343 832 861

S T A T U T S

SOFERGIE (loi n° 80-531 du 15 juillet 1980)
Société Financière (Code Monétaire et Financier)

Issus de l'AGM
du 27 décembre 2002

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme. Elle est régie par le Code de Commerce, le Code Monétaire et Financier, l'article 30 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, et par tout autre texte légal ou réglementaire en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet exclusif le financement par voie de crédit-bail immobilier ou mobilier ou, sous forme de location simple :

- d'ouvrages et équipements utilisés par les collectivités locales, leurs établissements publics, leurs groupements et leurs concessionnaires pour des activités dont les recettes sont soumises à la TVA,
- d'installations ou matériels destinés à économiser l'énergie, à développer les sources d'énergie de remplacement des hydrocarbures ou à promouvoir les utilisations du charbon.

D'une façon générale, la société peut réaliser toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales ou financières autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et se rattachant directement ou indirectement à l'objet social exclusif ci-dessus défini et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est DEXIA FLOBAIL.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL :

Le siège social de la société est fixé à Paris (15^{ème}) – 7 à 11, quai André Citroën.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. En vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, il pourra être transféré dans un autre département.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai, l'assemblée générale extraordinaire, réunie sur convocation du conseil d'administration décidera, aux conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit ou non être prorogée.

Faute par le conseil d'administration d'avoir provoqué cette décision, tout associé peut, après mise en demeure, par lettre recommandée demeurée infructueuse, demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer, de leur part, une décision sur la question.

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 6.100.000 euros. Il est divisé en 400.000 actions de 15,25 euros chacune.

ARTICLE 7 : AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'assemblée générale extraordinaire qui fixe les conditions des émissions nouvelles et donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour les réaliser dans un délai qui ne peut être supérieur à cinq ans.

ARTICLE 8 : REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire peut décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat d'actions ou de réduction de leur valeur nominale, ou encore d'une réduction du nombre de titres.

Le capital pourra être également amorti conformément à la loi.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, ou appelé à devenir administrateur, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision d'acceptation ou de refus est prise par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Cette décision n'est pas motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé par les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le conseil d'administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du président du conseil d'administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession qui n'est pas productif d'intérêts.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social ainsi que dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur le fonctionnement de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

3 - Les droits et les obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

4 - La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

5 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ANONYME

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Nomination

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et de 18 au plus nommés pour une durée de 6 ans renouvelable.

Une personne morale peut être nommée administrateur ; lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Toutefois, en cas de vacance par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur. La nomination d'un nouveau membre du conseil en adjonction aux membres en exercice ne peut être décidée qu'en assemblée générale.

Chaque administrateur doit être propriétaire pendant la durée de son mandat de 1 action au moins.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Lorsque ce nombre est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

2 - Révocation

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

3 - Démission

Tout administrateur peut démissionner librement sous réserve que cette démission ne soit pas donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la société.

ARTICLE 13 : PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration nomme un président choisi parmi les administrateurs personnes physiques.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux du conseil d'administration et il en rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président assume également la direction générale de la société lorsque celle-ci n'est pas dévolue par le conseil d'administration à un directeur général. Les dispositions relatives au directeur général lui sont alors applicables.

Le président est nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration. Il est rééligible.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le président en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration, s'il le juge utile, élit parmi les administrateurs personnes physiques un ou plusieurs vice-présidents.

ARTICLE 14 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Le directeur général, s'il en existe un, peut à tout moment demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société, règle par ses délibérations les affaires qui la concernent et procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

ARTICLE 16 : DIRECTION GENERALE

16.1 - Organisation de la direction générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration détermine le mode d'exercice de la direction générale lors de la nomination du président et à tout moment qu'il juge opportun.

16.2 - Pouvoirs du directeur général

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration, dans les conditions fixées par la loi.

La limite d'âge prévue pour l'exercice des fonctions de directeur général est de 70 ans. Si celui-ci vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

ARTICLE 17 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le président de la séance et au moins un administrateur.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 : NOMINATION - POUVOIR

L'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19 : NATURE DES ASSEMBLEES

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale.

Ces assemblées sont qualifiées, à savoir :

- d'assemblées extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur des modifications à apporter aux statuts,
- et d'assemblées ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 20 : EPOQUE DE LA REUNION

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la convocation du conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité. Il en est de même de l'assemblée ordinaire réunie extraordinairement.

En outre, les assemblées générales peuvent être convoquées :

- soit par le commissaire aux comptes,
- soit par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le vingtième du capital social.

ARTICLE 21 : CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu choisi par l'auteur de la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 22 : DROIT D'ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées sur simple justification de son identité, à condition toutefois que ses actions soient libérées des versements exigibles et aient été immatriculées à son nom, cinq jours au moins avant la réunion.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire.

Les pouvoirs doivent être déposés au siège social, cinq jours au moins avant la réunion.

ARTICLE 23 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée ; toutefois, l'assemblée convoquée par le commissaire aux comptes est présidée par lui.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui est dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants, certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée ; ses décisions peuvent à la demande de tout intéressé, être soumises au vote de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 24 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions légales, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs.

L'ordre du jour des assemblées ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 25 : DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire.

ARTICLE 26 : PROCES-VERBAL

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions requises, établis et signés en conformité des textes en vigueur.

ARTICLE 27 : EFFETS DE LA DELIBERATION

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

REGLES SPECIALES **AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

ARTICLE 28 : QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 29 : POUVOIRS

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport ainsi que les comptes annuels ; l'assemblée prend également connaissance de la mission du commissaire aux comptes relatée dans ses rapports.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes et leur donne tout quitus.

Elle statue sur les conventions dans les conditions prévues par la loi en vigueur.

Elle approuve ou rejette les nominations provisoires des administrateurs.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Enfin, elle délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour, et qui n'est pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, compte tenu des dispositions de l'article 25 des présents statuts relatifs aux droits des actionnaires.

REGLES SPECIALES **AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

ARTICLE 30 : QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-avant, l'assemblée générale extraordinaire décidant une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 31 : POUVOIRS

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un groupement d'actions régulièrement effectué.

2 - Elle peut notamment décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif, et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires :

- la transformation de la société,
- la modification de l'objet social,
- la modification de la durée de la société, sa réduction, sa prorogation ou la dissolution anticipée,
- la modification de la dénomination sociale,
- le transfert du siège social,
- l'augmentation ou la réduction du capital social et son amortissement,
- la fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer, ou sa scission entre plusieurs sociétés,
- la modification du nominal des actions, éventuellement leur regroupement, ainsi que les conditions de leur transmission,
- la modification du nombre des administrateurs,
- la modification des conditions de validité des délibérations du conseil d'administration et l'extension ou la réduction de ses pouvoirs,
- la modification du mode et des délais de convocation des assemblées générales, ainsi que la modification de la composition de l'assemblée générale ordinaire,
- la limitation du nombre des voix des actionnaires dans les assemblées générales,
- toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices,
- et toutes modifications dans les conditions de la liquidation.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en cas d'augmentation de capital, les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération, sont apportées par le conseil d'administration sur autorisation de l'assemblée extraordinaire.

BILAN SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 32 : EXERCICE SOCIAL - BILAN - RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels et établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social, et reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 33 : DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, décider la dissolution anticipée de la société.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée, le tout conformément à la loi et aux règlements.

ARTICLE 34 : LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, le tout en conformité avec la loi et les règlements en vigueur.